

La séance est ouverte à 10 h 30, tous les membres sont présents sauf Monsieur MOLLET-VIEVILLE et Monsieur le Président BADINTER, absent en début de séance.

La séance commence sous la présidence de Monsieur JOXE.

Monsieur BERTHET est introduit dans la salle des séances. Il présente son rapport sur la requête n° 88-1039 de Madame Lavigne qui conteste l'élection de Monsieur Garmendia dans la quatrième circonscription de la Gironde.

Monsieur Garmandia a été élu au premier tour de scrutin avec plus de 55 % des suffrages exprimés (24 649 voix sur 42 748 suffrages exprimés).

La requête ne pose pas de problème de compétence ni de recevabilité. Madame Lavigne invoque la violation des dispositions de l'article L. 165 du code électoral tant en ce qui concerne l'affichage électoral en dehors des emplacements spéciaux qu'en ce qui concerne la distribution de documents de propagande.

Les faits ne sont pas contestés et ne paraissent pas vraiment contestables mais il ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection compte tenu de l'écart de voix. Sinon il faudrait annuler pratiquement toutes les élections.

Le rapporteur propose donc le rejet de la requête.

Monsieur JOXE : Messieurs des questions ?

Monsieur BERTHET lit le projet de décision.

Monsieur VEDEL remarque que l'expression "en raison de l'ampleur de l'écart de voix...." est impropre. Il propose l'expression "compte tenu" qui est retenue par le Conseil.

Monsieur BERTHET présente ensuite son rapport sur la requête n° 88-1061 par laquelle Monsieur Maurice Martinet demande l'annulation de l'élection de Monsieur Louis Besson dans la première circonscription de la Savoie.

Monsieur Besson a été élu au deuxième tour le 12 juin avec 53,55 % des suffrages en devançant son adversaire de près de 5 000 voix (30 542 voix contre 25 611 voix).

Cette requête qui ne pose pas de problème de compétence ni de recevabilité comporte un seul grief tiré de ce que les dispositions de l'article R. 43 du code électoral n'auraient pas été respectées.

.../...

Le requérant fait remarquer en effet que des bureaux de vote ont été tenus par des présidents et des suppléants pris parmi les électeurs de la commune de Chambéry alors qu'un conseiller municipal au moins, lui, n'avait pas été sollicité d'assurer la présidence d'un de ces bureaux. Comme pour la requête précédente, l'irrégularité, à la supposer établie, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection à défaut de toute indication permettant de retenir que cette irrégularité a été de nature à favoriser des manoeuvres frauduleuses entachant la sincérité du vote.

Monsieur BERTHET lit le projet de décision de rejet qui est adopté.

Il présente enfin son rapport sur la requête n° 88-1046 présentée par Monsieur Chouasme contre l'élection de Monsieur Georges Marchais le 12 juin 1988 dans la onzième circonscription du Val-de-Marne.

Monsieur Marchais seul candidat au second tour a été élu avec 61, 74 % des suffrages exprimés.

Monsieur Chouasme, président de l'association Science et amour et candidat malheureux au premier tour où il n'a obtenu que 142 suffrages invoque deux griefs.

L'un est accessoire. Il est tiré de la violation des dispositions de l'article L. 51 du code électoral et concerne l'affichage en dehors des panneaux réglementaires.

Le moyen ne peut qu'être rejeté compte tenu de l'écart des voix et de l'absence de preuve sur l'importance de l'affichage irrégulier. Monsieur Marchais soutient que son affichage était totalement réglementaire... Il était certainement alors le seul candidat en France dans ce cas...!

L'autre grief, plus développé, consiste à soutenir que les dispositions financières contenues dans le code électoral (art. L. 165 et L. 167) sont contraires aux articles 2 et 4 de la Constitution et aux articles 6 et 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

L'incompétence du Conseil constitutionnel pour se prononcer dans le cadre du contentieux électoral sur la constitutionnalité d'une loi est de jurisprudence constante.

Cela résulte clairement de l'article 61 qui organise les conditions du contrôle de constitutionnalité. Il s'agit d'un contrôle a priori et la saisine du Conseil est réservée à certaines autorités. J'ai proposé une rédaction qui renforce le considérant classique en faisant référence à l'article 61.

Monsieur LATSCHA : il ne me semble pas évident qu'il soit nécessaire de prendre une position de principe sur ce point comme je l'ai déjà fait valoir devant la section d'instruction.

Monsieur le Secrétaire général : le même problème de formulation se posera cet après-midi dans une affaire au rapport de Monsieur STIRN. Il me semble que le Conseil pourra alors régler cette question de formulation qui n'est pas sans importance en présence de Monsieur le Président Badinter.

.../...

Monsieur BERTHET lit le projet de décision de rejet qui est adopté sous réserve du premier considérant relatif au grief d'inconstitutionnalité et avec une modification dictée par la concordance des temps "a précédé" étant substitué à "aurait précédé".

Monsieur BERTHET quitte la salle de séance à 11 h 05.

Monsieur Bruno MARTIN-LAPRADE lui succède. Il présente d'abord son rapport sur la requête n° 88-1036 (Loire-Atlantique - 9ème circonscription). Cette requête est présentée par Monsieur Lionel Montilly agissant en qualité de secrétaire de la section du parti socialiste de la Plaine-sur-Mer-Préfaille.

Votre jurisprudence ne peut que nous conduire à la rejeter comme irrecevable. Elle est en effet présentée manifestement au nom du parti politique ce que ne permettent pas les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et ce alors même que la personne qui déclare agir au nom d'un parti serait électeur ou candidat.

Monsieur le Secrétaire général suggère que Monsieur Martin-Laprade revienne quand le Président Badinter sera arrivé pour présenter son rapport sur les requêtes n° 88-1063/67 et 88-1113 en raison des questions très délicates qu'elles posent.

Madame Martine LAROQUE succède à Monsieur Martin-Laprade.

Elle présente d'abord un rapport sur la requête de Monsieur Roussel; n° 88-1058, Bouches-du-Rhône, 3ème circonscription, second tour du 12 juin 198.

Les résultats du deuxième tour des élections législatives dans la 3ème circonscription des Bouches-du-Rhône ont été les suivants : inscrits : 58 137 ; votants : 37 952 ; suffrages exprimés : 36 692 ; Philippe San Marco (majorité présidentielle) : 18 392 voix ; M. Roussel (FN) : 18 300 voix.

Monsieur Roussel vous demande l'annulation de l'élection de Monsieur San Marco par une requête qui ne présente aucun problème de recevabilité.

Il fait valoir des griefs relatifs à des inscriptions irrégulières sur la liste électorale, à des irrégularités de propagande pendant la campagne électorale et des irrégularités commises pendant le déroulement du scrutin.

Le premier grief est relatif à des irrégularités sur la liste électorale.

Le contentieux de l'établissement des listes électorales conformément à l'article L. 25 du code électoral relève du juge judiciaire et il n'appartient pas au Conseil constitutionnel juge de l'élection de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, sauf dans le cas où il y a eu manoeuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Une telle manoeuvre, vous l'avez jugé, ne peut résulter du seul fait que des indications en ce qui concerne l'adresse de certains électeurs sont erronées : voir par ex. 1er oct. 1961, AN Bouches-du-Rhône, 1ère circ., p. 165 ; 12 nov. 1981, AN Tarn-et-Garonne, 2ème circ., p. 190 ; 17 juin 1986, AN Doubs, p. 54 ; 8 juillet 1986, AN Vaucluse, p. 103.

.../...

Monsieur Roussel produit une liste de 17 électeurs dont les adresses sont celles d'immeubles qui auraient été rasés ou murés depuis longtemps et qui seraient inscrits sur la liste électorale du bureau n° 238, mais Monsieur San Marco objecte que ces immeubles n'ont été démolis qu'en juillet 1988 après les élections et que la circonstance que même relogés les électeurs auraient conservé leur inscription initiale ne peut être tenue pour irrégulière.

Monsieur Roussel se prévaut aussi du caractère erroné des adresses de trois familles dans le bureau 202, mais là aussi Monsieur San Marco le dément dans deux cas au moins.

Enfin, le requérant affirme que dans plusieurs bureaux, 101, 102 et 202, plus de 300 électeurs sont inconnus à l'adresse où ils sont inscrits, mais outre que cette affirmation ne précise pas le nom des intéressés, il n'en résulte pas l'existence d'une manoeuvre ni que ces prétendues erreurs d'inscription aient favorisé indûment le vote de personne n'ayant pas qualité pour voter dans la circonscription.

Le grief peut être écarté.

En deuxième lieu, Monsieur Roussel se prévaut de diverses irrégularités qui auraient été commises le jour du scrutin ;

Premièrement, le bureau de vote n° 753 n'aurait été ouvert qu'à 8 h 30 et de nombreux électeurs auraient été de ce fait empêchés de voter. Deux attestations certifient l'ouverture du bureau à 8 h 30, une autre qu'il n'était pas encore ouvert à 8 h 10 et que plusieurs électeurs seraient partis sans avoir voté. Le ministre de l'Intérieur ne conteste pas l'ouverture tardive du bureau dans son rapport, mais le Président et deux assesseurs du bureau de vote concerné le démentent formellement. Ils indiquent qu'ils ont effectivement constaté à 7 h 45 l'absence de clés permettant la fermeture de l'urne, mais que les services municipaux alertés ont pu les fournir avant 8 heures.

Le bureau de vote a donc été ouvert à l'heure prévue. Aucune observation n'a été inscrite, d'après leurs dires non contestés, au procès-verbal.

On peut donc admettre que les affirmations de Monsieur Roussel ne sont pas corroborées par les pièces du dossier et on peut s'étonner à cet égard qu'il ait cru devoir recueillir les attestations de trois électeurs et non celles de ses délégués apparemment présents sur les lieux.

En tout état de cause il n'est nullement établi que des électeurs aient été empêchés de voter, ceux qui auraient pu renoncer à attendre l'ouverture du bureau de vote ayant pu revenir voter pendant la journée.

Rapprocher par exemple : 3 décembre 1981, Sénat Var, p. 231 ;  
5 mars 1963, AN Haute-Saône, 2ème circ., p. 130 etc.

Dans une lettre enregistrée le 18 juillet 1988 donc après l'expiration du délai de recours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 janvier 1958, Monsieur Roussel fait valoir que dans le bureau de vote

.../...

n° 104 de nombreux émargements n'auraient pas été signés, ou plus exactement auraient été signés par une simple croix. Il y voit une irrégularité importante.

Il s'agit d'un grief nouveau présenté après l'expiration du délai de recours et qui est donc irrecevable, par exemple : 12 novembre 1981, AN Paris, 1ère circ., p. 202, mais il peut facilement être écarté comme mal fondé. L'examen du cahier d'émargement fait en effet apparaître que l'un des assesseurs a procédé aux émargements par l'apposition d'une croix en face du votant, alors que l'article R. 61 du code électoral dispose que le vote de chaque électeur doit être constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du votant.

Or vous avez déjà jugé qu'une telle irrégularité était sans importance dès lors qu'aucune ambiguïté n'en résultait quant au nombre des votants et qu'il n'était pas établi que les émargements aient été portés par des personnes n'appartenant pas au bureau (11 juillet 1973, AN Martinique, p. 139 ; 17 juin 1986, AN Meurthe-et-Moselle, p. 58).

Deuxièmement, deux griefs sont relatifs au déroulement de la campagne électorale.

Monsieur Roussel se plaint d'abord de ce que Madame Fenouil, vice-présidente de l'office municipal pour handicapés et indaptés et premier adjoint au maire du deuxième secteur ait adressé aux électeurs de la circonscription entre les deux tours de scrutin une lettre appelant à voter en faveur de Monsieur Sanmarco et selon ce qu'il affirme "expédié de la mairie du deuxième secteur" que Madame Fenouil avait indiqué comme adresse.

Selon Monsieur Roussel cet envoi serait irrégulier, la mairie ne pouvant se charger des expéditions de la propagande électorale. Mais Monsieur Roussel n'établit nullement que cet envoi aurait été fait par les soins de la mairie du 2ème secteur et Monsieur Sanmarco au contraire soutient, documents à l'appui, qu'il s'agit d'une correspondance adressée à un petit nombre de personnes qui ont travaillé avec Madame Fenouil pour des personnes handicapées et inadaptées, sur ses deniers personnels.

La seule utilisation par Madame Fenouil dans cette correspondance de ses qualités et de l'adresse de la mairie ne peuvent être regardées malgré le faible écart de voix entre les candidats comme ayant eu une influence sur le résultat du scrutin. Votre jurisprudence va d'ordinaire en ce sens : 21 décembre 1958, AN Allier, 4ème circ., p. 82 ; 24 mai 1978, AN Seine-Maritime, p. 102. Voir aussi dans des cas où des tracts avaient été revêtus du cachet de la mairie et signés par des maires faisant état de leur qualité : 21 juin 1978, AN Moselle, 1ère circ., p. 161 ; 17 septembre 1961, AN Oise, 5ème circ., p. 147 ; 9 septembre 1981, AN Bas-Rhin, p. 136.

Reste le dernier grief relatif à la diffusion dans les heures précédant la scrutin d'un tract injurieux à l'encontre de Monsieur Roussel. C'est sur ce point que le requérant fait porter l'essentiel de son argumentation qui n'est guère convaincante.

.../...

Ce tract est intitulé : dix bonnes raisons de voter contre Le Pen et ses candidats. Il met en cause les positions du président du Front national sur les femmes, le logement, l'Europe, Dieu, la Patrie, le travail, la santé, la sécurité et l'économie et les handicapés, en insistant sur le côté provocateur de certains discours, en les déformant parfois.

Monsieur Roussel qui y est expressément cité lui reproche notamment d'avoir volontairement déformé les propos qu'il aurait tenus lors d'une délibération au conseil municipal de Marseille où contrairement à ce que mentionne le tract il ne serait pas opposé à l'édification de logements sociaux dans le centre de la ville, mais seulement à ce qu'il soit exclusivement réservés à des immigrés. Il soutient donc que les électeurs ont été sciemment trompés, et qu'en outre les passages du tract relatifs aux femmes et aux handicapés mettent en cause la vie privée de Monsieur Le Pen et sont particulièrement odieux à l'égard du Front national.

Selon Monsieur Roussel ce tract aurait été massivement distribué dans la circonscription et il n'aurait eu ni le temps ni les moyens d'y répondre.

Mais il ressort de l'instruction que le tract en cause a été rédigé et distribué par la fédération du parti socialiste de Marseille dès le premier tour des élections présidentielles et qu'il a été à nouveau diffusé à Marseille à l'occasion du premier tour des élections législatives.

Bien que Monsieur Sanmarco soutienne avoir interrompu la diffusion de ce document dans sa circonscription, on peut admettre la réalité de la distribution du tract pendant les jours précédant immédiatement le deuxième tour. Les attestations produites par Monsieur Roussel sont à cet égard suffisamment probantes.

Mais d'autre part, Monsieur Roussel reconnaît lui-même que cette diffusion avait commencé au début de la campagne électorale, et s'il prétend que sa circonscription avait été épargnée jusqu'à l'avant-veille du scrutin, la circulation des électeurs dans la ville de Marseille est suffisante pour que nombre d'entre eux aient déjà l'occasion d'en prendre connaissance. D'autre part, il en connaissant fort bien les termes puisque dès le 3 juin 1988 il avait engagé une action en diffamation en raison du contenu de ce document à l'encontre de la Fédération du parti socialiste des Bouches-du-Rhône et de Monsieur Masse en tant que représentant légal de cette fédération.

Il était donc en mesure d'y répondre soit de prévoir sa diffusion dans sa propre circonscription, et d'anticiper sur celle-ci, soit d'y répondre rapidement dès que la diffusion s'est faite plus importante dans son secteur. Il ne conteste d'ailleurs pas les dires de Monsieur Sanmarco selon lesquels des distributions de tracts en sa faveur et dirigés contre le candidat socialiste se sont poursuivies le vendredi 10 et le samedi 11 janvier.

Dans ces circonstances, et malgré le faible écart de voix séparant les candidats, il ne paraît pas possible à votre section d'admettre, au regard de votre nombreuse jurisprudence, que la distribution du tract incriminé ait pu peser sérieusement sur les résultats du scrutin.

Votre section vous propose un projet de rejet de la requête de Monsieur Roussel.

Monsieur VEDEL : je vous prie de m'excuser, je n'ai pas entendu une partie du rapport concernant la tardivité d'un moyen. Le moyen est bien tardif et mal fondé ?

Madame Martine LAROQUE : la fin de non recevoir n'a pas été soulevée mais l'irrecevabilité est d'ordre public.

Monsieur VEDEL : Dans le cas présent il vaut mieux rejeter au fond.

Madame Martine LAROQUE lit le projet de décision.

Monsieur VEDEL pense que la référence à une manoeuvre (p. 3 du projet) devrait être supprimée.

Monsieur le Secrétaire général propose de supprimer la mention "de l'élection" après les termes procès-verbal (p. 3) et de remplacer "il" par l'intéressé avant "aurait été mis dans l'impossibilité de répondre".

La séance est suspendue à 11 h 15 pour reprendre à 11 h 30 en présence de Monsieur le Président BADINTER.

Madame Martine LAROQUE présente son rapport sur la requête n° 88-1062.

Au premier tour des élections législatives dans la deuxième circonscription de Meurthe-et-Moselle quatre candidats étaient en présence.

Les résultats ont été les suivants : inscrits : 73 990 ; votants : 44 792 ; nuls : 1 532 ; suffrages exprimés : 43 260. Monsieur Job Durupt PS : 18 195 voix, maire de Tomblaine (42, 05 %). Monsieur Léonard URC : 18 107 voix (41, 85 %). Monsieur Pelot FN 3 917 voix (9, 05 %) ; Monsieur Baumann PC 3 041 voix (7, 02 %).

L'écart étroit des voix au premier tour (88 voix) a juste doublé au deuxième tour puisque pour 73 965 inscrits, votants : 48 060, nuls : 954 et suffrages exprimés : 47 106.

Monsieur Durupt a été élu avec 23 642 voix soit 50, 18 % des suffrages exprimés, Monsieur Léonard ayant 23 464 voix (49, 81 %) soit 178 voix de différence.

Monsieur Léonard vous demande l'annulation des opérations électorales des 5 et 12 juin 1988, ainsi que l'annulation de l'élection de Monsieur Durupt.

Les conclusions dirigées contre les opérations électorales du premier tour de scrutin, qui n'ont pas donné lieu à l'élection d'un député ne sont pas recevables (par ex. CC. AN Bouches-du-Rhône 12ème circ., 13 juillet 1988.

Les conclusions dirigées contre le deuxième tour des opérations électorales et l'élection de Monsieur Durupt sont recevables.

Monsieur Léonard articule deux griefs à l'encontre des opérations électorales, griefs qui sont eux-mêmes divisés en plusieurs branches.

.../...

Le premier grief est relatif à la propagande pendant la campagne électorale, le second à l'organisation du scrutin et du dépouillement dans la commune de Tomblaine.

En ce qui concerne la campagne électorale, Monsieur Léonard se plaint d'un abus d'affichage dans la commune de Tomblaine, et de la diffusion massive de tracts et de communiqués de dernière heure dirigés contre son élection et émanant notamment de journalistes de l'Est Républicain.

En ce qui concerne l'affichage : Monsieur Léonard impute d'abord à Monsieur Durupt la lacération systématique des affiches à son nom apposées sur les panneaux qui lui étaient réservés dans la commune de Tomblaine, dont il faut le rappeler Monsieur Durupt est le maire, et leur couverture par des affiches au nom de son concurrent direct. Il lui reproche aussi d'avoir utilisé des panneaux commerciaux en méconnaissance de l'article 51 du code électoral, dans les communes de Tomblaine et de Vaudoeuve.

L'article 51 du code électoral dispose : "pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun des emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservés aux autres candidats".

La contestation des affirmations de Monsieur Léonard n'est pas vigoureuse. Monsieur Durupt soutient que la lacération des affiches du requérant et la couverture des panneaux réservés à son usage par les affiches éditées en faveur de sa propre candidature n'est pas établie par le dossier : celles-ci résultent pourtant des constatations faites par huissier les 10 et 11 juin 1988.

Les mêmes constatations, ainsi que les photos jointes au dossier établissent également l'"utilisation par Monsieur Durupt de panneaux commerciaux pour l'apposition d'affiches électorales en sa faveur, même si le ministre de l'Intérieur tente maladroitement de soutenir qu'on ne pourrait reprocher au candidat élu d'avoir loué les panneaux et apposé ses affiches avant le début de la campagne électorale et de ne pas les avoir fait retirer après le début de la campagne.

Monsieur Durupt tente aussi de se défendre en soutenant que de son côté Monsieur Léonard se serait livré à des abus caractérisés de propagande notamment en faisant distribuer aux électeurs, entre les deux tours, un ouvrage de 130 pages, qu'il avait rédigé, et lui reproche également d'avoir recouvert ses propres affiches d'affichettes dirigées contre sa candidature.

Il est inutile d'entrer dans le détail de la controverse. L'utilisation des procédés d'affichage par Monsieur Durupt a sûrement été irrégulière au regard des dispositions du code électoral, mais les abus dénoncés, dont certains ont pu être commis par Monsieur Léonard ne peuvent suffire, notamment lorsqu'ils sont localisés dans une petite partie de la circonscription, à caractériser la manoeuvre, alors même que l'écart des voix serait faible : CC 24 septembre 1981, AN Alpes-Maritimes, 5ème circ., p. 156, 3 décembre 1981 ; AN Seine-Maritime, 8ème circ. p. 215.



Ce n'est que lorsque l'affichage sauvage revêt un caractère systématique et de grande ampleur et s'ajoute à d'autres graves irrégularités de propagande au cours de la campagne électorale que vous censurez une manoeuvre éventuelle (voir l'abondante jurisprudence citée aux tables 1958 à 1978).

Ce grief peut être en tant que tel écarté, les faits dont se plaint Monsieur Léonard s'étant déroulés dans la seule commune de Tomblaine et très accessoirement, pour ce qui est d'un affichage sur des panneaux commerciaux sur le territoire de la commune voisine de Vandoeuvre.

Le deuxième grief est tiré de la diffusion tardive d'un communiqué et d'un tract, ce dernier ayant revêtu un caractère diffamatoire.

Au milieu de la semaine précédant le deuxième tour de scrutin, Monsieur Léonard a fait diffuser un tract appelant à voter en sa faveur qui se présentait sous la forme d'un document de presse de quatre pages, représentant un journal en demi format portant le titre "Spécial Elections" et le sous-titre "Meurthe-et-Moselle". La mise en page et la couleur de la première page ainsi que les caractères typographiques utilisés étaient similaires à celles du journal l'Est Républicain-Lorraine. Cette diffusion provoqua trois réactions : celle de Monsieur Durupt qui assigna Monsieur Léonard en référé le 10 juin 1988 devant le tribunal de grande instance de Nancy à l'effet de faire ordonner la saisie des exemplaires non distribués et l'interdiction sous astreinte de 500 F par jour de distribuer le journal en cause, qui constituait une contrefaçon de l'Est Républicain et pouvait induire les électeurs en erreur en leur faisant supposer que le quotidien régional apportait son soutien à Monsieur Léonard.

Cette demande fut rejetée par une ordonnance du même jour tout en reconnaissant une analogie troublante de prime abord, le président du tribunal de grande instance de Nancy notait par un examen plus approfondi une différence de format entre le document distribué et les publications habituelles de l'Est Républicain, une différence de papier et de caractère d'imprimerie, l'absence d'indication de date et de prix, ou de directeur de publication, enfin la différence d'imprimeur. Il ajoutait que dans la mesure où l'Est Républicain avait annoncé en début de campagne qu'il n'entendait soutenir aucun candidat, il ne pouvait en résulter aucune confusion pour les électeurs, enfin il relevait que Monsieur Durupt disposait encore du temps nécessaire pour diffuser un tract en réponse.

La deuxième réaction fut celle de l'Est Républicain qui dans son numéro du 11 juin 1988 fit paraître un communiqué encadré précisant que le journal n'était pas impliqué dans la réalisation du tract diffusé par le candidat URC de la deuxième circonscription, et que conformément à sa tradition d'impartialité il ne privilégiait aucun candidat.

Troisièmement enfin un tract se présentant en deux formats fut apparemment largement diffusé les 11 et 12 juin dans la circonscription notamment par les soins des militants soutenant la candidature de Monsieur Durupt : tract intitulé "communiqué des journalistes" et signé du syndicat national des journalistes, SJF-CFDT, SNJ-CGT et Fédération de presse CFTC.

.../...

Il dénonce le "journal électoral" diffusé par Monsieur Léonard qui s'apparente à un fac-similé de l'Est Républicain même graphisme dans le titre, même bandeau rouge, mêmes caractères, même présentation de l'éditorial, autant d'éléments destinés à faire croire que notre journal apporte un soutien au candidat, alors qu'il n'en est évidemment rien.

Les journalistes de l'Est Républicain s'insurgent contre un procédé aussi grossier et dénoncent cette utilisation abusive de leur titre dans la campagne électorale. L'Est Républicain n'est pas le journal d'un parti mais celui de tous ses lecteurs.

Le communiqué du journal et le tract ne sont que des réponses au document que Monsieur Léonard avait fait diffuser et qui présentait, le dossier l'établit, et cela a été constaté par l'ordonnance de référé, une troublante ressemblance avec la présentation du journal l'Est Républicain.

On ne peut dès lors admettre que le rappel par la rédaction du journal de sa prise de position neutre pendant la campagne électorale constitue une immixtion injustifiée dans celle-ci susceptible d'influencer les électeurs, comme le prétend Monsieur Léonard.

Et votre jurisprudence sur les conditions d'intervention des médias dans la campagne électorale résultant de votre décision du 3 décembre 1981, p. 229 n'est pas transposable ici.

En second lieu le tract lui-même était une autre réponse. Le fait qu'il se présente comme émanant des journalistes, alors qu'il n'était signé que par certaines organisations syndicales n'est pas à lui seul susceptibles de tromper les électeurs.

Et si Monsieur Léonard a cru devoir engager une action en diffamation à l'encontre de ses auteurs qui l'auraient accuser à tort d'abuser les électeurs, le contenu de ce document ne paraît pas dépasser les limites de la polémique électorale.

Il est proposé d'écarter le moyen par application de votre jurisprudence traditionnelle en la matière.

La troisième série de griefs qui tient aux conditions d'organisation du scrutin et du dépouillement dans la commune de Tomblaine est beaucoup plus sérieuse.

La première irrégularité est relative à l'absence de vérification de l'identité des électeurs, lorsqu'ils se présentaient pour voter, alors que cette vérification est exigée par l'article L. 62 et R. 60 du code électoral dans les communes de plus de 5 000 habitants, ce qui est le cas de Tomblaine.

Lors des élections présidentielles cette méconnaissance du code électoral avait déjà été relevée.

En l'espèce l'observation en a été de nouveau faite au procès-verbal, elle est confirmée par un constat d'huissier établi à la demande de Monsieur Léonard, mais à 17 h 50 soit dix minutes avant la clôture du scrutin.

On ne peut donc déduire de ces éléments que l'absence de vérification de l'identité des électeurs a été constante, et Monsieur Léonard n'apporte aucun élément susceptible d'établir que l'identité de certains électeurs auraient été usurpée.

En l'absence de fraude établie, l'irrégularité dénoncée, c'est-à-dire la non-exigence de la présentation d'une pièce d'identité par les électeurs en sus de leur carte électorale est restée sans influence sur le résultat de la contestation : CC 13 av. 1967, AN Loiret, 4ème circ. , p. 47 ; 12 avril 1973, AN Morbihan, p. 61 ; 27 juin 1973, AN Réunion 1ère circ., p. 116 ; 21 novembre 1973, AN Corse, 2ème circ., p. 194.

En vertu d'un usage remontant au moins à 1962, les électeurs de l'unique bureau de vote de Tomblaine ont été répartis en plusieurs tables de vote : deux de 1962 à 1970, puis trois à compter de 1970, sans objection des autorités administratives, vous dit Monsieur Durupt. Cette dernière affirmation est erronée. En effet lors des élections présidentielles d'avril dernier cette anomalie non seulement a fait l'objet d'observations inscrites aux procès-verbaux des deux tours de scrutin, mais elle a été relevée par votre délégué lors du scrutin du 24 avril 1985, qui l'a expressément signalée au président du bureau de vote, qui n'était autre que Monsieur Durupt.

En tant que rapporteur des résultats du département de Meurthe et Moselle, j'avais fait état de cette irrégularité devant votre Conseil tout en remarquant que le délégué avait estimé que l'organisation du scrutin et sa surveillance par le président du bureau de vote ne permettaient pas alors de retenir les éléments constitutifs d'une fraude.

Mais la situation est aujourd'hui un peu différente.

Tout d'abord il y a maintien délibéré par les autorités municipales d'une pratique irrégulière.

Conformément en effet aux dispositions de l'article R. 40 du code électoral, les électeurs se réunissent au chef lieu de la commune.

Toutefois ils peuvent être repartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs.

Il résulte très clairement des articles L. 62 et suivants du code électoral, qu'au bureau de vote correspond un seul lieu de vote et une seule urne. Si le nombre des électeurs de la commune de Tomblaine ne permettaient pas leur regroupement en un seul bureau de vote, il appartenait au maire de demander leur répartition en plusieurs bureaux, mais il ne pouvait lui-même constituer plusieurs lieux de vote à l'intérieur d'un même bureau.

La pratique utilisée peut avoir deux effets : tout d'abord une atteinte au secret du vote dans la mesure où certains électeurs seraient orientés vers une urne plutôt qu'une autre (voir par ex. le cas d'une urne divisée en deux compartiments : CE, 11 janvier 1961, EL de St Pierre Le Vigée).

.../...

Ce n'est pas le cas en l'espèce, si comme pour les élections présidentielle, les électeurs ont été répartis entre les trois tables de vote par ordre alphabétique.

Par ailleurs en vertu des articles R. 44 et R. 47 du code électoral, chaque candidat a le droit de présenter un seul assesseur et un seul suppléant d'assesseur, et un seul délégué par bureau de vote.

Dès lors que le bureau de vote compte trois tables de vote, le candidat qui n'a droit qu'à un assesseur et un délégué ne peut exercer son contrôle dans les conditions prévues par le code électoral. Et contrairement à ce que soutient Monsieur Durupt en défense, Monsieur Léonard n'avait pas légalement la possibilité de désigner plus de délégué et d'assesseur que n'en prévoit le code électoral, dès lors que ce nombre est fixé par bureau de vote et non par table de vote.

La troisième irrégularité dénoncée est relative aux conditions de contrôle des électeurs sur le dépouillement.

Aux termes de l'article R. 63 du code électoral, les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour. Or il ressort de l'instruction et notamment du constat d'huissier figurant au dossier que les tables de dépouillement avaient été placées au centre de la salle des fêtes de la commune , mais isolées du public par des barrières métalliques. N'étaient autorisés à se trouver à l'intérieur de l'espace réservé au dépouillement que les scrutateurs et les délégués des candidats. L'huissier, auteur du constat, a été prié de sortir de cet espace.

Il n'est mentionné aucun incident ou trouble justifiant que pour le maintien de l'ordre le public soit tenu à distance des tables de dépouillement.

La dernière irrégularité est relative à la méconnaissance de l'article L. 65 du code électoral qui fixe les modalités du dépouillement et prévoit notamment qu'après vérification du nombre des enveloppes trouvées dans l'urne et comptage des émargements, chaque enveloppe doit être ouverte au fur et à mesure, le bulletin extrait par le scrutateur, passé déplié à un second scrutateur qui le lit à haute voix, les noms portés par les bulletins étant alors inscrits par deux scrutateurs sur des listes préparées à cet effet.

Or d'après les dires de Monsieur Léonard, confirmés par les constatations de l'huissier, qui ne sont pas démenties par Monsieur Durupt, ni par le rapport du Ministre de l'Intérieur, toutes les enveloppes ont été ouvertes puis vidées, et les enveloppes vides entreposées sur une table centrale, sans qu'il soit distingué entre les trois urnes et entre les enveloppes vides et celles qui avaient contenu des bulletins puis les bulletins auraient été comptés par les scrutateurs, sans qu'il y ait lieu à appel des noms, et enfin les feuilles de dépouillement auraient été remplies après coup au vu des résultats du comptage global.

.../...

Aucune de ces irrégularités par elle-même ne peut établir une fraude. Vous l'avez jugé dans des conditions où le dépouillement s'était effectué hors de la présence des électeurs, à la suite d'une réquisition en vue de faire cesser des troubles en l'absence de manoeuvre : AN, Réunion, 2ème circ., n° 59-231, 27 novembre 1959, p. 251. Vous l'avez jugé en ce qui concerne les conditions troubles de dépouillement et d'établissement des procès-verbaux : 11 juillet 1973, AN Martinique, 2ème circ., p. 139.

Vous avez aussi jugé que le dépouillement du scrutin dans des conditions non conformes à celles prescrites par l'article L. 65 du code électoral ne pouvait à lui seul entraîner l'annulation des élections s'il n'était pas établi que cette irrégularité ait eu pour effet de faciliter des fraudes ou des erreurs de calcul : 14 juin 1973, AN Indre et Loire, 2ème circ., p. 105. Dans le même sens : 27 juin 1959, AN Algérie, 7ème circ., p. 173 ; 8 janvier 1963, AN Seine, 40ème circ., p. 50.

Or en l'espèce force est de constater que la fraude n'était pas démontrée. Si les scrutateurs et délégués de Monsieur Léonard, comme l'huissier ont constaté un certain désordre dans le dépouillement, ils n'ont pu constater aucune fraude visible tout au moins, ni même aucune erreur apparente dans le décompte des voix.

La comparaison que fait Monsieur Léonard des résultats de Monsieur Durupt aux élections de 1985 où dans la commune de Tomblaine il n'avait obtenu que 57, 52 % des voix contre 42, 47 % au candidat de la droite, avec les élections législatives où la répartition des voix est de 65, 09 % contre 31, 20 %, alors qu'au premier tour les deux autres candidats avaient fait des scores comparables n'est pas convaincante. Au contraire à moins d'une fraude identique aux deux tours, les résultats des 5 et 12 juin 1988 paraissent cohérents.

Néanmoins, il faut bien admettre que le cumul d'irrégularités commises dans la commune dont le maire, président du bureau de vote, est le candidat élu a eu pour effet non seulement de limiter mais d'empêcher un contrôle sérieux des électeurs, des délégués des candidats et par voie de conséquence du juge de l'élection sur la sincérité du vote.

Compte tenu de l'écart des voix séparant les deux candidats dans la commune de Tomblaine soit 1 135 et dans la circonscription soit 178, l'annulation des résultats du bureau de Tomblaine entraînerait par voie de conséquence l'annulation de l'élection de Monsieur Durupt.

L'hésitation est donc permise. Une application relativement stricte des principes devrait conduire à l'annulation, encore qu'en l'espèce, on ne peut pas être convaincu de l'existence d'une fraude, même si les procédés électoraux utilisés par le maire de Tomblaine auraient été susceptible de la favoriser.

Deux projets ont donc été présentés à votre section qui a retenu le projet d'annulation en raison du cumul des irrégularités.

.../...

Monsieur le Président : Messieurs ... sur cette affaire intéressante ?

Monsieur FABRE : on se fonde sur l'accumulation de griefs pour demander l'annulation. Je trouve qu'il a trop de sévérité. Ni pour les urnes dans la même salle, ni pour le public tenu à distance et pour les conditions du dépouillement, je ne trouve l'indice certain d'une fraude. J'ai d'ailleurs vu opérer maintes et maintes fois dans de telles conditions. 178 voix d'écart, c'est peu, mais il n'est nullement prouvé qu'il y a eu fraude et pour changer 178 voix, ça fait quand même beaucoup.

La proposition d'annulation me paraît donc sévère.

Monsieur LECOURT : si la section a finalement proposé l'annulation, c'est en raison de l'accumulation des irrégularités soulignées par Madame le rapporteur. Il y a une irrégularité permanente depuis 1962 en ce qui concerne le bureau de vote, il y a eu une réserve au procès-verbal pour les élections présidentielles.

Si le Conseil constitutionnel ne tire pas de conséquences de ce genre d'irrégularité, alors toute irrégularité pourrait être couverte sans grande difficulté. Même si la fraude n'est pas mathématiquement prouvée, on peut se poser des questions. Quand on réunit l'ensemble des irrégularités on peut douter de la sincérité du scrutin dans le bureau de vote, c'est pourquoi la section a proposé l'annulation.

Monsieur MAYER : l'argument d'antériorité n'est pas acceptable. Monsieur Durupt ne doit pas être le bouc émissaire !

Monsieur VEDEL : ce qui a retenu notre attention, c'est qu'il a été prévenu lors des élections présidentielles !

Monsieur MAYER : Monsieur Durupt n'est pas punissable pour ce qui s'est passé avant.

Madame LAROQUE : depuis 1962 on vote à Tomblaine dans les conditions que j'ai indiquées.

Monsieur le Président : au premier tour cela s'est passé comme ça aussi ?

Madame LAROQUE explique que pour les élections présidentielles la déléguée du Conseil constitutionnel avait souligné le fait au président du bureau de vote, comme elle-même avait eu l'occasion de le souligner dans son rapport sur les élections présidentielles.

Monsieur le Président : et dans le rapport du délégué, il y avait quelque chose ?

Madame LAROQUE : oui... mais il est souligné que le président pouvait surveiller toute la salle.

Monsieur le Président : le maire a été personnellement prévenu ?

Madame LAROQUE : oui.

.../...

Monsieur le Président : cela n'a pas du être différent au premier tour, or personne n'a réagi. La commission de contrôle aurait dû intervenir dès le premier tour du fait du "carton rouge" du Conseil constitutionnel. Si tout le monde s'en moque en dehors de nous, cela colore différemment l'attitude !

Monsieur VEDEL : s'il n'y a pas eu de protestation, c'est parce qu'il y a eu ballottage.

Madame LAROQUE : je n'ai pas eu le procès-verbal du bureau de vote de Tomblaine du premier tour.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : il faut tenir compte du fait que le maire est candidat.

Monsieur le Président : en effet, il est tout : maire, président du bureau de vote et candidat !

Monsieur FABRE : si la pratique existe depuis si longtemps, que fait la préfecture ? Par expérience personnelle je pense qu'un bureau de vote arrive à saturation avec 1 500 à 2 000 électeurs et le bureau doit faire face à 4 500 électeurs ici.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : il arrive dans certaines communes que l'on trouve une grande salle avec plusieurs bureaux de vote. Mais la répartition entre les bureaux se fait par ordre alphabétique et chaque bureau comporte un président et des représentants des candidats. Si dans un seul bureau il y a plusieurs urnes, comme c'est le cas en l'espèce, cela prête à confusion.

Monsieur le Président : dispose-t-on d'un plan de la salle ?

Madame LAROQUE : un plan sommaire est fourni mais il permet difficilement de savoir quel était l'aménagement au moment du dépouillement.

Monsieur VEDEL : personnellement je comprends l'argumentation de Monsieur FABRE. Si l'on devait retenir la fraude au sens pénal, je dirais qu'elle n'est pas prouvée. Mais le vote est une opération objective qui doit être appréciée comme telle. Nous devons nous assurer de la sincérité du scrutin. Dans le rôle de maître Jacques que remplit le candidat, ce qui me paraît le plus grave ce sont les conditions du dépouillement. Il y a au moins des risques d'erreurs. Il ne faut pas être formaliste mais il y a un minimum à observer tout de même. Je n'ai pas eu de cas de conscience en proposant l'annulation bien qu'une annulation soit toujours désagréable à prononcer. Sinon nous admettrons que le fait accompli est souverain.

Monsieur MAYER : il y a peut être une explication psychologique de la différence entre le premier tour et le second et de l'absence de contestation par Monsieur Léonard des conditions pourtant identiques du déroulement des opérations du premier tour. Cette explication c'est que Monsieur Léonard a trouvé son compte dans les résultats qu'il a obtenus, l'écart étant seulement de 97 voix, il pensait pouvoir être élu au second tour et n'a contesté qu'à partir du moment où il a été battu.

.../...

Monsieur LATSCHA : y-a-t-il eu invocation d'irrégularités au premier tour dans la requête ?

Madame LAROQUE : non, mais nous n'avons pas le procès-verbal du premier tour.

Monsieur LATSCHA : la présence d'un seul délégué et d'un seul assesseur titulaire est-elle avérée ?

Madame LAROQUE : oui, mais Monsieur Durupt souligne que si on lui avait demandé plus, il se s'y serait pas opposé.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : un délégué pour trois urnes ! Chaque urne n'avait donc pas son délégué !

Monsieur FABRE : les tables sont-elles accollées de telle manière que l'on puisse surveiller les trois urnes à la fois ?

Madame LAROQUE : au moment des présidentielles il y avait un paravent entre les tables.

Monsieur le Président : il faut distinguer entre la liberté de vote et la sincérité du scrutin. Il n'y a pas d'atteinte à la liberté de vote, ce n'est pas la même la chose pour la sincérité du scrutin. Peut-on admettre que les résultats du vote intervenu dans ces conditions sont sincères ?

Madame LAROQUE : nous ne pouvons guère effectuer notre contrôle dans de telles conditions ! C'est ce que retient le projet de décision.

Monsieur VEDEL : quand l'écart des voix est grand, on "blanchit" car on considère que l'irrégularité n'a pas été de nature à modifier les résultats du scrutin. Quand l'écart est faible on ne peut attester la sincérité de l'élection. Personnellement je n'aime pas tellement les annulations, mais nous sommes ici à la frontière. Si un tel système de vote reçoit ici l'absolution, cela me paraît excessif.

Monsieur le Président : ce qui me préoccupe c'est que chacune des irrégularités relevées ne peut en soi conduire à l'annulation alors que l'accumulation le pourrait. L'idée est que cette conjonction est blamable. Mais ce n'est pas Monsieur Durupt qui a instauré le mécanisme. Quid de la commission de contrôle ? Il y a une lacune de nos institutions de contrôle !

Madame LAROQUE : on peut téléphoner au bureau des élections pour savoir s'il y a eu des observations au premier tour.

Monsieur le Président : pouvez-vous nous renseigner d'ici cet après-midi ? Il y a une carence singulière si la commission n'a rien signalé. Si des observations ont été faites, l'attitude de Monsieur Durupt serait très singulièrement éclairée. Est-ce que nous sommes à même de dire que le scrutin peut ne pas avoir été sincère ?

Monsieur LECOURT : il pourrait ne pas être sincère.

.../...



Monsieur VEDEL : la mesure d'instruction proposée ne changera pas mon opinion. Ce ne sont pas les intentions qu'il faut contrôler mais les faits. Je ne suis pas sûr ici de la sincérité du scrutin par la faute de Monsieur Durupt candidat.

Monsieur le Président : pourquoi le maire a-t-il persisté ? Est-ce que la commission lui a tapé sur les doigts ?

Monsieur LECOURT : cela constituerait uniquement une circonstance aggravante !

Monsieur FABRE : pourquoi y avait-il un seul bureau de vote dans la commune ?

Madame LAROQUE : l'initiative de la modification appartient au maire si la compétence pour la répartition entre plusieurs bureaux de vote relève du préfet.

Monsieur le Président : et le préfet n'a rien fait ? Finalement personne n'a fait ce qu'il aurait dû faire.

Madame LAROQUE fait savoir qu'elle ne pourra exécuter elle-même la mesure d'instruction sollicitée parce qu'elle est prise au Conseil d'Etat l'après-midi.

Il est décidé que le service juridique prendra contact avec le bureau des élections de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle pour informations sur les opérations du premier tour.

Madame LAROQUE donne lecture du projet de rejet.

Monsieur VEDEL : à la lecture, c'est difficile à admettre.

Monsieur le Président : je trouve ce projet assez plaisant !

Monsieur VEDEL : non le projet sonne mal.

Monsieur MAYER : on dit cela à chaque fois !

Monsieur VEDEL : non, seulement si un grand écart de voix existe et si l'irrégularité est unique. En l'espèce on se trouve devant un petit écart de voix et une accumulation d'irrégularités. A la limite on pourrait demander au requérant de prouver la fraude, mais nous n'avons pas les moyens de contrôler.

Monsieur le Président : on n'a pas de preuve effectivement de la fraude, mais il existe une accumulation d'irrégularités. Je souhaite que l'on reprenne ces irrégularités dans l'ordre.

Les trois urnes est-ce que cela joue sur la sincérité ?

Monsieur VEDEL : bien sûr puisqu'il y a trois urnes pour un bureau.

Madame LAROQUE : a chaque urne il y avait le nombre de personnes requises mais non celui des délégués.

.../...

Monsieur le Président : ensuite pour le dépouillement, le public maintenu à distance, même l'huissier n'est pas admis !

Madame LAROQUE : Le dépouillement lui-même a été effectué en l'absence du nombre requis de représentants !

Monsieur VEDEL : honnêtement cette élection est douteuse !

Monsieur le Président : avant de se prononcer, il faut bien tout mesurer !

Monsieur LATSCHA : au premier tour l'écart est le même qu'au second tour dans la commune de Tomblaine.

Monsieur le Président : Monsieur FABRE, vous qui êtes un grand connaisseur, votre sentiment !

Monsieur FABRE : l'irrégularité n'implique pas la fraude. Certes c'est irrégulier mais est-ce suffisant pour retenir la fraude ?

Monsieur MAYER : si cela se passe depuis 25 ans et que l'on avait changé, les gens auraient cru à une manoeuvre !

Monsieur le Président : à 16 heures nous aurons obtenus les informations sur le premier tour. On pourra voter à ce moment.

Monsieur VIGOUROUX succède à Madame LAROQUE et présente son rapport sur la requête n° 88-1041 de Monsieur Yves Cohen dirigée contre l'élection de Monsieur Alain Carignon dans la première circonscription de l'Isère.

Dans la première circonscription de l'Isère, Monsieur Alain Carignon a été élu député le 5 juin 1988 au premier tour avec 25 096 voix sur 47 308 suffrages exprimés. Madame Billières, candidate de la majorité présidentielle n'obtenait que 13 901 voix.

Monsieur Yves Cohen, électeur dans cette circonscription vous demande, par une requête satisfaisant aux conditions de recevabilité de l'article L.O. 180 du code électoral, l'annulation de cette élection. Il soulève trois griefs tirés de l'absence de mention de l'imprimeur sur les circulaires électorales de Monsieur Carignon, d'irrégularités dans l'affichage de veille de scrutin et d'obstacles dans le déroulement du scrutin.

Aux termes de l'article L. 48 du code électoral : "sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse..." Selon l'article 2 de ce texte : "tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur" à peine d'amende.

.../...

En ce qui concerne les bulletins de vote, vous avez jugé que la mention de l'imprimeur n'était pas prohibée : 5 janvier 1959 AN, Seine-Maritime 4ème circ., p. 109 (T.p. 164). L'absence d'une telle mention n'était donc pas susceptible de vicier l'élection.

Dans le même sens, le Conseil d'Etat juge que "la circonstance que les bulletins de vote... ne comportaient pas l'indication de leur imprimeur ne constitue aucune irrégularité au regard des dispositions du code électoral" (13 décembre 1972 élections municipales de Cusset).

En ce qui concerne les circulaires, la question est un peu plus délicate compte tenu des dispositions de l'article L. 48 précité sur la propagande.

Mais il nous semble que l'omission de la mention de l'imprimeur n'est pas une irrégularité susceptible de vicier le scrutin.

Le défaut de la mention de l'imprimeur est seulement susceptible de faire difficulté lors de la demande de remboursement des frais d'impression prévu à l'article R. 39 du code : le ministre de l'intérieur se réfère alors à la liste des imprimeurs agréés fixée par la commission de propagande conformément à l'article R. 34 : T.A. de Dijon, 15 décembre 1987, Madame de Thoury, T.p. 741.

Nous vous proposons de rejeter ce grief en relevant qu'une telle irrégularité ne saurait exercer une influence sur les résultats du scrutin.

Selon la jurisprudence du CE, la violation de la loi de 1881 pour les affiches électorales n'entraîne pas automatiquement l'annulation de l'élection : CE 10 janvier 1930, élections de St-Ouen, p. 34.

Par le second grief le requérant signale qu'en rentrant chez lui à Meylan, dans la banlieue de Grenoble, le samedi 4 juin 1988 à 2 heures du matin, il a constaté que des équipes de colleurs arrachaient et collaient des affiches de Monsieur Carignon en dehors des emplacements réglementaires. Monsieur Cohen y voit une double violation du code électoral, d'une part de l'article R. 26 qui interdit l'affichage après le jeudi qui précède le premier tour, d'autre part, de l'article L. 51 qui réserve l'affichage à des emplacements officiels.

Mais deux raisons permettent de rejeter ce grief. En premier lieu, Monsieur Cohen n'apporte à l'appui de ses allégations aucun commencement de preuve, ni témoignage ni même la moindre photographie. Dans de tels cas, vous rejetez le moyen : 17 septembre 1981, AN Oise 5ème circ., p. 147 ou 24 septembre 1981, AN Bouches-du-Rhône 2ème circ., p. 154.

A les supposer exactes, les allégations du requérant ne suffiraient pas à entraîner l'annulation de l'élection. L'irrégularité est très localisée, dans une seule commune de la circonscription : en l'absence de caractère systématique de l'irrégularité : 3 décembre 1981, AN Seine-Maritime 8ème circ., p. 215 (T;p. 296) qui reste isolée sur quelques affiches (votre jurisprudence citée à la table 58/78, p. 40), le scrutin n'a pu être vicié.

.../...

Par le dernier grief, Monsieur Cohen soutient que l'organisation, le jour même de l'élection, de la course cycliste "crétérium du Dauphiné", à l'assaut du col de Porte vers Saint Pierre de Chartreuse aurait entraîné des perturbations de circulation dans les trois communes de la Tronche, Corenc et le Sappey, rendant l'accès des bureaux de vote impossible aux véhicules dans l'après-midi.

Les personnes à mobilité réduite auraient été ainsi empêchées de remplir leur devoir électoral.

Il est certain que le maintien d'une telle épreuve sportive renommée le jour d'une consultation électorale importante est une maladresse. Monsieur Carignon en convient qui précise être lui-même intervenu auprès du préfet pour que soit maintenu la priorité civique de l'électeur sur le cycliste.

Mais trois raisons amènent à vous proposer de rejeter ce grief.

D'abord les effets dissuasifs de la course cycliste ne se sont pas faits particulièrement sentir dans les trois communes en cause où le taux d'abstention est très comparable à celui du canton : 30, 1 % et de la circonscription : 33 %. Il était de 37 % à La Tronche ( 3 931 électeurs inscrits) de 27 % à Corenc (2 676 électeurs inscrits) et 29 % à Le Sappey (446 électeurs inscrits).

Ensuite, si cet effet avait joué, rien ne prouve que les abstentionnistes, contraints par la course ou amateurs de bicyclette, auraient en majorité voté contre Monsieur Carignon, lequel relève dans sa défense que lesdites communes "votent traditionnellement à droite". Vous admettez ce raisonnement : 19 janvier 1981, AN Cantal 1ère circ., p. 100 pour une tempête de neige avec congères qui a pu empêcher certains électeurs de se rendre aux urnes mais "il ne ressort pas de l'examen des résultats du scrutin, commune par commune, que ces faits aient particulièrement joué au détriment" du candidat devancé.

Enfin, Monsieur Carignon relève sans être contredit qu'en neutralisant les résultats des trois communes de La Tronche, Corenc et Le Sappey, il obtient toujours la majorité absolue dès le premier tour avec plusieurs centaines de voix d'avance. Vous rejetez quand la rectification des résultats dans une commune serait sans influence sur les résultats de l'élection : 15 janvier 1963, Seine-et-Marne 3ème circ.

La jurisprudence du CE est dans le même sens : pour un taux "normal" d'abstentionnistes : 7 août 1923, élections de Montaigu, p. 664.

Nous vous proposons de rejeter la requête.

Monsieur le Président : Messieurs ?

Monsieur VIGOUROUX lit le projet de décision qui est adopté.

Monsieur VIGOUROUX présente ensuite son rapport sur la requête n° 88-1052 présentée par Monsieur Jacques Féron contre l'élection de Monsieur Jean-Christophe Cambadélis dans la vingtième circonscription de Paris.

.../...

Au deuxième tour des élections législatives du 12 juin 1988, Monsieur Jean-Christophe Cambadélis candidat de la majorité présidentielle a été élu député dans la vingtième circonscription de Paris (19ème arrondissement) avec 19 139 voix contre 17 973 à son adversaire Monsieur Jacques Féron, maire du 19ème arrondissement.

La requête présente deux griefs. L'un tiré de la rédaction des bulletins de vote de Monsieur Cambadélis, l'autre sur le rôle de deux émissions télévisées d'information diffusées dans les derniers jours de la campagne électorale.

Par le premier grief, le requérant conteste les mentions qui entourent le nom du suppléant de Monsieur Cambadélis sur les bulletins de vote. Dans ses deux branches, vous pourrez rejeter ce grief.

En premier lieu, la mention "suppléant", entre parenthèse, suit le nom de l'intéressé, Monsieur Roger Madec, au lieu de le précéder conformément aux dispositions de l'article R. 103 du code électoral. Vous reprendrez la solution retenue dans votre décision récente du 21 juin 1988 n° 88-1030 et 88-1031 Oise (1ère et 2ème circ.) selon lesquelles "cette présentation n'était d'aucune manière susceptible d'entraîner de confusion dans l'esprit des électeurs".

C'était d'ailleurs confirmer une jurisprudence traditionnelle qui ne sanctionne pas les légères discordances avec l'article R. 103 dès lors que la rédaction du bulletin ne peut créer d'équivoque dans l'esprit des électeurs : AN Cher, 1ère circ. 23 décembre 1958, p. 98 (pour une présentation typographique non conforme) ou AN Meuse, 1ère circ. 8 janvier 1963, p. 47 (pour le nom du remplaçant imprimé en caractères de même dimensions que ceux utilisés pour le nom du candidat mais caractères typographique différents pour chacun des deux noms). En l'espèce aucune confusion n'était possible, le nom de Monsieur Madec figurant en petits caractères par rapport à celui du candidat principal. Cf. 8 avril 1986, AN Essonne, p. 38.

En second lieu, les mêmes bulletins portent, sous le nom de Monsieur Madec suppléant, la mention "conseiller régional d'Ile de France, conseiller du 19ème arrondissement".

Selon le requérant, qui ne joint pas ses propres bulletins au dossier, le titre de "conseiller du 19ème arrondissement" n'est pas officiel" dès lors que, l'article L. 271 du code électoral relatif aux dispositions particulières applicables à Paris, Lyon et Marseille, ne prévoit que celui de "conseiller d'arrondissement". Cet argument ne vous retiendra pas puisqu'on ne saurait être élu conseiller d'arrondissement à Paris en dehors d'un des vingt arrondissements qui ont tous en commun l'attribution d'un numéro entre 1 et 20.

Aucune disposition de l'article R. 103 n'interdit de porter sur les bulletins une telle mention qui était exacte et ne pouvait donc créer une quelconque équivoque pour les électeurs : AN Hérault, 2ème circ., 23 décembre 1958, p. 97.

Vous pourrez rejeter ce premier grief.

.../...

Le second a trait à l'influence sur le scrutin, de deux émissions télévisées qui auraient favorisé Monsieur Cambadélis.

Avant de rechercher une éventuelle rupture d'égalité entre les deux candidats, il convient de présenter deux observations préalables.

D'abord, comme le relève Monsieur Cambadélis dans sa défense, la commission nationale de la communication et des libertés chargées par les articles 11 et 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 de veiller au respect de l'égalité des usager spécialement pendant les campagnes électorales n'a, selon les pièces du dossier, adressé aucune recommandation ou même observation aux chaînes mentionnées dans la requête après les émissions litigieuses.

Ensuite, la référence en ce domaine de l'égalité des candidats par rapport à la télévision est votre décision du 3 décembre 1981, AN Seine-et-Marne, 4ème circ., p. 229. Vous aviez alors proclamé le principe d'égalité entre les candidats en soulignant que "s'il appartient aux stations de radiodiffusion et à la télévision d'informer les auditeurs sur le déroulement de la campagne électorale, elles ne sauraient diffuser, surtout le dernier jour de la campagne électorale, sans incidence sur les résultats du scrutin, des éléments de polémique au profit ou au détriment d'un candidat". C'était se montrer, pour des raisons évidentes, plus sévère que pour la presse écrite au sujet de laquelle vous avez admis "qu'aucun texte ne lui interdit de prendre position en faveur de l'un des candidats" : 1er octobre 1981, AN Alpes-Maritimes, 6ème circ., p. 161.

Les deux émissions mises en cause par la requête ne nous paraissent pas pouvoir être comparées avec celles qui avaient "comporté en 1981 une mise en cause personnelle de Monsieur Alain Peyrefitte, sans que celui-ci puisse répondre en temps utile...".

Dans la première, la chaîne FR3 a diffusé le mercredi 8 juin vers 19 h 20 un court reportage d'une minute et demi sur la campagne dans la vingtième circonscription de Paris. Chaque candidat est présenté par le journaliste et s'exprime lui-même directement. Deux éléments nous amènent à relever que l'égalité a été respectée.

Chronomètre en main, nous nous sommes livrés à plusieurs reprises à cet exercice d'horlogerie, chaque candidat dispose à peu près du même temps qu'il s'agisse de présentation par la rédaction de FR3 ou d'expression directe de chacun des candidats. S'il existe un déséquilibre de quelques secondes, il n'est pas à l'avantage de Monsieur Cambadélis. Sur le fond, aucun des deux candidats n'est défavorisé par la prise de vue, la prise de son ou le choix des plans retenus. Chacun peut asséner quelques aménités à son concurrent : Monsieur Féron sur Monsieur Cambadélis "C'est un militant de la gauche dure, contesté au sein du parti socialiste puisqu'il a défenestré le député socialiste sortant pour prendre sa place". (Monsieur Alain Billon écarté par le PS). Monsieur Cambadélis sur Monsieur Féron : "il n'a plus le dynamisme qu'il avait, c'est un homme en fin de course qui fait des zig-zags au gré des événements dans la circonscription, il incarne l'accord URC/Front national". Quant au présentateur il qualifie Monsieur Féron de "Chiraquien dont le Front national sera la boomerang" et Monsieur Cambadélis de "trokskyste de l'UNEF".

.../...

Monsieur VEDEL : match nul !

Monsieur VIGOUROUX : nous ne pensons pas que cet épisode télévisé ait pu exercer une influence sur les résultats du scrutin au delà de la satisfaction que les partisans de chacun des candidats ont pu ressentir à la critique de leur adversaire.

Quant à la seconde émission diffusée par Antenne 2 et FR3 le vendredi 10 juin au soir, sa date, l'avant-veille du scrutin pourrait la rendre plus discutable car, il est vrai qu'elle a mis en scène Monsieur Cambadelis sans que le nom même de Monsieur Féron apparaisse. Mais trois éléments distinguent nettement cette émission de celles de 1981 sur l'élection de Provins précitée.

En premier lieu, l'émission de 1988 ne porte nullement sur la polémique entre deux candidats, mais uniquement sur le déplacement du ministre de l'éducation nationale dans plusieurs circonscriptions de Paris pour soutenir les candidats de la majorité présidentielle. L'essentiel de la séquence porte sur d'autres circonscriptions que la vingtième.

En second lieu, il n'est question de la vingtième circonscription que pour mentionner la présence du ministre venu soutenir Monsieur Cambadélis.

L'on aperçoit celui-ci quelques secondes serrer des mains derrière le ministre.

En troisième lieu, la figuration de Monsieur Cambadélis au second plan est aussi brève que muette.

De l'ensemble de ces circonstances, nous tirons la conviction, qu'au sens de votre jurisprudence, l'égalité entre les candidats n'a nullement été rompue.

La jurisprudence du Conseil d'Etat vérifie elle aussi à la fois le contenu, la forme et les circonstances d'une émission télévisée au cours de laquelle un candidat a pu présenter des arguments favorables à ses thèses : 21 mars 1984 élections mun. de Bourail T.p. 632 rejet parce que l'émission "n'a pu avoir une influence suffisante pour modifier les résultats du scrutin".

A la différence du précédent du 8 juillet 1986, AN Guadeloupe, p. 105, il n'y a pas eu attaque unilatérale sur les ondes (il s'agissait alors de la station "Radio caraïbe internationale").

Monsieur le Président : Messieurs !

Monsieur VIGOUROUX lit le projet de décision.

Monsieur le Président propose de remplacer l'expression "sincérité du scrutin" par "issue du scrutin".

Monsieur MAYER propose de remplacer l'expression "sans qu'il soit amené à s'exprimer" par "sans qu'il se soit exprimé" et de remplacer la référence à plusieurs chaînes nationales par celle des deux chaînes nationales.

.../...

Monsieur VIGOUROUX présente son rapport sur la requête n° 88-1057 relative à l'élection de Monsieur Diméglio dans la première circonscription de l'Hérault.

A l'issue du premier tour des élections législatives du 5 juin 1988 dans la première circonscription de l'Hérault, deux candidats seulement atteignent le seuil des 12, 5 % des électeurs inscrits permettant de se maintenir au second tour soit, sur 58 014 inscrits et 35 969 votants : Monsieur André Vézinhet (parti socialiste) 13 601 voix et Monsieur Willy Diméglio (URC) : 12 466 voix.

Avec 6 951 voix, il manque 301 voix à Monsieur Jean-Claude Martinez (Front national) pour avoir le droit de se maintenir au 2ème tour. Estimant que des irrégularités de propagande viciaient ce premier tour, Monsieur Martinez a entendu, malgré l'arithmétique des urnes, se maintenir au second tour. Conformément aux articles L. 159 et L. 162 du code électoral, le préfet a donc saisi le tribunal administratif de Montpellier de la situation de Monsieur Martinez. Par jugement du 8 juin 1988, le tribunal a confirmé le refus d'enregistrement de la candidature de Monsieur Martinez pour le second tour sur le fondement de l'article L. 155 du code électoral qui pose la règle des 12, 5 %.

Au second tour, Monsieur Willy Diméglio l'a emporté sur Monsieur Vézinhet avec 20 716 voix contre 18 949.

La requête de Monsieur Martinez contre cette élection de Monsieur Diméglio au second tour le 12 juin 1988 est exclusivement fondée sur les irrégularités du premier tour. Celles-ci auraient permis l'élimination du candidat du front national, lequel avait manifesté son intention de se maintenir, et donc facilité l'élection de Monsieur Diméglio.

La requête soulève trois questions de fond toutes relatives à la propagande électorale avant le premier tour.

Le premier grief est tiré de la diffusion d'un tract signé d'un ecclésiastique, le "père Julien Henri" qui se présente "comme un simple citoyen ne faisant pas de politique" mais affirme : "avec mon âme, avec raison, avec mon coeur, je souhaite et nous devons tous souhaiter que dimanche, Willy Diméglio soit notre député".

Monsieur Martinez soutient que ce tract visait à surprendre la bonne foi des électeurs catholiques.

Trois éléments sont établis à propos de ce tract. D'abord, il est certain qu'il a été diffusé immédiatement avant le premier tour, selon Monsieur Martinez la veille et selon Monsieur Diméglio il a été posté à l'adresse de certains électeurs le mercredi précédant le premier tour. Ensuite, ce tract correspond à une tactique éprouvée de partisans de Monsieur Diméglio qui disposent d'un fond de texte qu'ils font signer d'une élection à l'autre par tel ou tel prêtre de bonne volonté. Le texte litigieux du père Henri de 1988 reprend ainsi, en l'actualisant à peine, les conseils du père Georges Sénét en 1982 lors de la candidature de Monsieur Diméglio aux cantonales. Enfin la hiérarchie catholique n'a pas apprécié cette prise de position d'un ecclésiastique. Monsieur Martinez produit le communiqué de l'évêque de Montpellier quelques jours après les résultats de l'élection rappelant le devoir de réserve qui s'impose aux prêtres : "nous n'avons pas le droit, comme pasteur d'exercer une pression morale sur ceux qui nous entourent". Mais la pression morale est-elle en l'espèce assimilable à une manoeuvre susceptible de fausser les résultats au premier tour ?



Vous n'avez pas encore annulé une élection du fait de pression exercée par le clergé.

Tantôt vous relevez que la recommandation du prêtre en faveur d'un candidat a été émise en dehors de l'exercice du ministère : 29 mars 1963, Sénat Wallis et Futuna, p. 140 (T.p. 91). Vous vous situez alors dans la continuité de la jurisprudence du Conseil d'Etat de l'année 1893. A l'époque le juge administratif avait annulé plusieurs élections municipales en raison d'interventions directement liées à l'exercice du ministère paroissial : CE. 18 mars 1893, élections municipales de Saint-Cirq, p. 256. Le curé de la paroisse cesse la célébration de la messe en en liant le rétablissement au vote des électeurs en faveur d'un candidat : CE. 12 mai 1893, élections municipales de Pluguffan, p. 385. Le clergé de la paroisse refuse les sacrements aux candidats et même aux partisans d'une liste ou encore : CE. 28 janvier 1893, élections municipales de Montauban, p. 86 l'élection de la liste dite "catholique" est annulée comme "étant le résultat de l'intervention abusive du clergé agissant dans l'exercice même de son ministère".

Tantot, vous constatez que l'intervention du clergé est inséparable de l'exercice du ministère mais qu'elle ne peut être assimilée à une manoeuvre et n'a pas eu d'influence sur le scrutin : 9 juillet 1963, AN Réunion 1ère circ., p. 149 (T.p. 91). Déclaration d'un évêque relative au scrutin et constituant une réponse à un candidat interprétant une lettre pastorale : 21 juin 1967, AN Wallis et Futuna, p. 131 (T.p. 91). Sermon prononcé par le prêtre le matin même du jour du scrutin et tendant à dissuader les électeurs de voter en faveur de l'un des candidats ou encore : 3 novembre 1967, AN Guadeloupe 1ère circ., p. 190 (T.p. 92) : utilisation à des fins électorales, par un prêtre de la causerie catholique du dimanche radiodiffusée le jour du scrutin.

En l'espèce vous constaterez les deux motifs de rejet, d'une part, le père Julien Henri est en retraite après avoir exercé son ministère en Moselle. Il n'a en charge aucune paroisse et réside dans la petite commune de Palavas. En outre nul ne soutient qu'il s'agit d'une personnalité religieuse en premier plan. Et lui-même ne fait état dans le tract d'aucune fonction religieuse puisqu'il se pose seulement en "simple citoyen". Son tract ne peut être lié à l'exercice du ministère, d'autre part, même s'il est rapatrié d'Afrique du Nord comme un certain nombre d'électeurs de la circonscription, la seule prise de position de ce prêtre isolé, sans aucun soutien d'une quelconque personnalité de la hiérarchie catholique n'est pas susceptible d'avoir exercé une influence sur le scrutin.

Le second grief de Monsieur Martinez est tiré de la publication par le journal Midi-libre, le jour du premier tour, d'un court article sur l'inauguration de la maison des anciens combattants de Palavas les Flots. Sur la photo qui illustre l'article, Monsieur Diméglio est présent parmi les personnalités et le journaliste relate la harangue du "député de la circonscription" sur "l'éternelle jeunesse des anciens combattants".

.../...

Monsieur Martinez voit dans ce compte rendu une manoeuvre du journal visant à promouvoir Monsieur Diméglio auprès des anciens combattants. Il insiste sur les liens qui existent entre le correspondant du Midi-libre à Palavas et le maire de la commune, ami de Monsieur Diméglio, le maire accordant des subventions au club de volley-ball dont le journaliste est président.

Nous vous proposons de rejeter ce grief. D'une part, nul n'interdisait à Monsieur Martinez de rejoindre Monsieur Diméglio à Palavas ce jour là pour célébrer les anciens combattants, d'autre part et surtout vous jugez qu'un journal local peut sans irrégularité "faire preuve d'une particulière sollicitude à l'égard d'un des candidats, aucun texte n'imposant aux organes de presse de rendre compte de la campagne électorale des différents candidats ou ne leur interdisant de prendre position en faveur de l'un d'eux" (1er octobre 1981, AN, Alpes-maritimes, 6ème circ. p. 161).

Enfin, selon Monsieur Martinez "des milliers de tracts auraient été diffusés en faveur de Monsieur Diméglio le matin même du scrutin. Le candidat élu répond que ces tracts n'ont été diffusés que le lundi 2 juin .

Quelle que soit la date de diffusion, nous pensons que le tract n'a pu avoir une quelconque influence sur le scrutin. Il ne contenait aucune imputation hostile aux autres candidats dont il ne mentionnait même pas le nom. Son contenu était d'une grande sobriété : "Union du rassemblement et du centre : dimanche nous comptons sur vous. Merci." signé Willy Diméglio.

L'article L. 49 du code électoral interdit la diffusion de tout tract le jour du scrutin. Mais compte tenu de sa rédaction, le tract litigieux qui selon la formule de votre décision du 1er octobre 1981, AN. Meurthe-et-Moselle, 3ème circ., p. 163 "n'apportait aucun élément nouveau dans la campagne électorale", n'a pu exercer aucune influence sur les résultats du scrutin. En toute hypothèse, Monsieur Diméglio ne "pouvait compter" que sur le concours électoral des "électeurs déjà entièrement convaincus" en ce sens : 8 avril 1986, AN Yvelines, p. 37.

Nous vous proposons de rejeter la requête de Monsieur Martinez.

Monsieur le Président : Messieurs !

Monsieur VIGOUROUX lit le projet de décision.

Monsieur le Président : nous devons manifester une attention particulière, Monsieur Martinez est un juriste sourcilleux, nous ne devons pas lui donner un prétexte pour prendre la plume.

Monsieur VEDEL souhaite que l'on souligne que le prêtre intervenait à titre privé en dehors de son ministère.

Monsieur le Président propose une modification du dernier considérant de la page 2. Un journal peut très bien prendre parti dans la campagne électorale.

Monsieur VEDEL : sinon il faudrait saborder la "Dépêche du midi".

Monsieur VIGOUROUX : la formulation est la reprise d'un précédent de 1981.

Monsieur le Président propose "que toutefois les organes de presse sont libre de rendre compte de la campagne électorale comme de prendre position en faveur de l'un deux".

Monsieur LECOURT souhaite que soit supprimée la référence à la manoeuvre.

Monsieur le Président : en effet la mention de l'irrégularité suffit.

Le projet ainsi modifié est adopté.

La séance est levée à 13 heures 05. Elle reprend à 15 h 50 tous les membres du Conseil étant présents sauf Monsieur MOLLET-VIEVILLE.

Monsieur le Président : Monsieur Vigouroux nous poursuivons !

Monsieur VIGOUROUX présente son rapport sur la requête n° 88-1083 contestant l'élection de Monsieur Philippe Marchand dans la quatrième circonscription de la Charente-Maritime.

A l'issue du deuxième tour de scrutin le 12 juin 1988 dans la quatrième circonscription de la Charente-Maritime (Royan-Est/Jonzac), Monsieur Philippe Marchand député sortant candidat du parti socialiste a devancé de 1 707 voix de Monsieur Dominique Bussereau candidat de l'URC : soit 28 887 voix contre 27 180.

Electeur dans la circonscription, Monsieur Hubert Pieyre vous demande l'annulation par deux griefs d'inégale portée, tirés d'une part de la violation de l'article L. 52-1 du code électoral et d'autre part d'un abus de propagande la veille du scrutin.

Sur le premier grief, l'article L. 52-1 du code électoral a été introduit par la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 modifiant la loi du 29 juillet 1982 portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle. Il dispose : "Pendant la durée de la campagne électorale est également interdite l'utilisation à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle".

Selon le requérant, l'entretien entre Monsieur Marchand et le journaliste Noël Mamère publié dans le journal "La haute Saintonge" daté du samedi 28 mai 1988 pendant la campagne électorale aurait été inséré sous forme de "communiqué" c'est-à-dire la publicité payée par le candidat et ses amis en contradiction avec l'article précité. Il est vrai que quelques jours avant le début de la campagne Monsieur Bussereau avait lui-même fait publier un communiqué payant dans le même journal.

Monsieur Marchand conteste formellement avoir acheté un quelconque espace dans ce journal et produit une attestation du directeur de la publication en date du 30 mai 1988 indiquant que la mention "communiqué" au bas de l'entretien avait été portée par erreur.

.../...

Nous ne vous retiendrons pas sur les deux débats superflus à nos yeux, relatifs, un, à la diffusion du "journal" "La haute Saintonge" dans la région de Jonzac, en réalité il ne s'agit que d'un bulletin d'insertions légales et judiciaires qui fournit en même temps des renseignements et des échos sur la vie locale ou relatifs, deux, à la qualité de "personnalité nationale" d'un journaliste de télévision en l'occurrence Monsieur Mamère : le soutien médiatique ainsi reçu par Monsieur Marchand n'était ni interdit par les lois sur l'audiovisuel ni par le code électoral.

Surtout, à supposer même que Monsieur Marchand ait acheté une page de La haute Saintonge pour faire publier cet entretien dont il s'était déjà servi dans sa documentation électorale, le contenu du texte est anodin.

Il s'agit de vanter ma fidélité du candidat au terroir de Royan-Est/Jonzac, son amitié pour le Président de la République et le Premier ministre, et ses convictions pour la justice et le rassemblement. Et le fait de rappeler qu'il avait présenté au Conseil général lorsqu'il en était président, à la demande de Monsieur De Lipkowski député-maire de Royan, le contrat de station pour cette ville, n'était en rien susceptible de convaincre les électeurs du ralliement soudain du maire de Royan au candidat socialiste.

En l'absence de toute polémique, le nom de Monsieur Bussereau n'est même pas cité, nous pensons que cette publication n'a pu altérer les résultats du scrutin.

En ce sens pour des insertions payantes dans le journal, considérées comme sans effet : 20 janvier 1959, AN Bas-Rhin, 4ème circ., p. 160 ou 6 janvier 1959, AN Moselle, 5ème circ., p. 119.

Le second grief est un peu plus délicat. Il est tiré de la violation de l'article L. 49 du code électoral qui interdit la "distribution le jour même du scrutin de bulletins, circulaires ou autres documents". Il est vrai que vous élargissez les effets de cet article à des tracts distribués la veille du scrutin si sont ainsi diffusées des allégations dépassant le niveau normal de la polémique électorale, surtout lorsque l'autre candidat n'a pas été mis en mesure de répondre.

Il est certain qu'en l'espèce, a été diffusé la veille du scrutin, un tract phosphorescent intitulé "inacceptable" et attaquant Monsieur Bussereau de façon excessive.

Cinq éléments pouvaient aller dans le sens du requérant.

Premièrement ce tract pratique un grossier amalgame en laissant entendre que Monsieur Bussereau s'entoure en priorité d'hommes d'extrême droite adeptes de l'apartheid et familiers des "nazis et fascistes européens". De telles imputations, association de croix gammées au nom du candidat, ont pu conduire le Conseil d'Etat à l'annulation d'élections municipales : 21 décembre 1983, élections municipales de Frouard.

Deuxièmement les signataires du tracts sont tous cinq membres ou responsables d'associations connues de défense des droits de l'homme. Ils donnaient du poids et de la respectabilité à ces fracassantes accusations. Qu'ensuite l'organisation Amnesty international (lettre du 27 juillet 1988) s'excuse auprès de Monsieur Bussereau pour l'utilisation contraire aux statuts du prestige de l'organisation dans la campagne, le mal était fait.

Troisièmement, la violence de la rédaction et les inexactitudes volontaires (Monsieur Bussereau n'a jamais réservé l'appellation "patriotes" aux seuls électeurs du Front national) ont pu avoir un certain effet sur des électeurs soucieux de préserver le sud de la Charente-Maritime des éventuels partisans de l'apartheid. Le requérant insiste sur les effets à l'égard de certains électeurs de Monsieur Barre aux élections présidentielles qui ont pu être conduits à s'abstenir?

Quatrièmement, Monsieur Bussereau n'a pas eu le temps de répondre.

Cinquièmement, il avait des réponses à fournir en précisant qu'il était membre de la LICRA (ligue contre le racisme) qu'il n'était pas seulement membre du groupe parlementaire d'amitié France-Afrique du Sud mais aussi du groupe France-Chine ou France-URSS, qu'il n'était pas soutenu par le Front national.

Vous annulez les élections quand apparaît tardivement un tract "introduisant dans le débat électoral quelques heures avant le scrutin, des arguments nouveaux de nature à discréditer la candidature de son concurrent qui n'avait plus la possibilité d'y répondre : AN, Gers 14 juin 1978, p. 141.

Pourtant quatre raisons nous amènent à vous proposer de rejeter la requête en relevant toutefois le caractère tendancieux ou erroné des affirmations contenues dans le tract.

Premièrement, la signature de dirigeants d'associations ne suffit pas à vicier l'élection même s'il s'agit d'associations électoralement influentes pour une association de rapatriés : 8 juin 1967, Haute-Garonne, 2ème circ., p. 111, pour la diffusion d'une circulaire par le délégué départemental des associations pour la défense de l'enseignement libre : 5 janvier 1959, AN, Drôme, p. 107?

Deuxièmement, le tract litigieux, si violent qu'il soit, s'insérait dans le débat général tant au plan national que local sur les alliances de l'URC et le rôle du Front national. Monsieur Bussereau député sortant était connu des électeurs et les excès mêmes du tract pouvaient en réduire les effets.

Vous rejetez la requête lorsque le tract reprend des arguments déjà utilisés publiquement : 11 octobre 1986, AN, Alpes-Maritimes, 5ème circ., p. 75 en soulignant parfois, bien que la ligne dominante de votre jurisprudence soit différente, que la responsabilité du candidat proclamé élu dans la diffusion du tract n'est pas établie: même décision de 1978.

Troisièmement, l'importance de la diffusion du tract est contestée. Monsieur Marchand s'est procuré auprès de la présidente départementale du MRAP la facture de l'imprimeur pour 6 000 tracts. Monsieur Pieyre le requérant estime que la diffusion réelle est bien supérieure. Mais à partir des pièces du dossier, il est impossible de trancher.

.../...

Quatrièmement, surtout et ceci renforce notre conviction, l'écart important de 1 707 voix ne conduit pas à remettre en cause cette élection.

Nous vous proposons le rejet.

Monsieur le Président : Messieurs ? Bon passons à la lecture du projet.

Monsieur VIGOUROUX lit le projet de décision.

Monsieur le Président : en ce qui concerne la diffusion tardive d'un tract, l'expression "pour violent et excessif qu'il fut" me pose problème. Je suis d'accord pour sanctionner le contenu du tract, mais la formule est-elle bonne ? Je n'aime pas les deux adjectifs.

Monsieur VEDEL : le tract es violent.

Monsieur LECOURT : il faut maintenir violent.

Monsieur le Président : d'accord pour violent.

Monsieur LECOURT : l'expression "conditions de la consultation électorale" ne me plait guère. Ne vaut-il pas mieux mentionner les "résultats" ou "l'issue" de la consultation électorale ?

Le projet est adopté avec les modifications proposées par Monsieur le Président et par Monsieur LECOURT.

Monsieur le Président : très bien, merci Monsieur le rapporteur. Merci d'avoir accepté de revenir cet après-midi. A vous Monsieur le Secrétaire général pour les informations concernant la commune de Tomblaine.

Monsieur le Secrétaire général souligne que le service juridique du Conseil constitutionnel a pris contact avec le bureau des élections du département de la Meurthe-et-Moselle. Il fait part des informations recueillies. Il n'y a pas de commission de contrôle pour la commune de Tomblaine dont la population est sensiblement inférieure à 8 000 habitants, soit un chiffre inférieur au seuil de 10 000 habitants fixé par les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral.

La vérification du procès-verbal pour le premier tour fait apparaître l'existence d'observations relatives à l'existence de trois urnes dans un seul bureau de vote. On retrouve d'ailleurs en conséquence les mêmes griefs que ceux invoqués contre le second tour (existence de barrière pour séparer les urnes ne permettant pas la circulation des électeurs pour le dépouillement, remplissage des feuilles de dépouillement par un secrétaire après l'annonce des résultats...).

La préfecture n'est pas intervenue malgré quelques observations orales qui auraient été faites après les élections présidentielles, en raison des dispositions de l'article R. 40 du code électoral qui ne permettaient pas de modification après les élections présidentielles.

.../...

Monsieur FABRE : dans ces conditions, le maire pouvait-il vraiment faire quelque chose ?

Monsieur le Président : il pouvait prendre d'autres précautions qu'il n'a pas prises.

Monsieur FABRE lit l'article R. 40 du cod électoral.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : rappelle l'équation essentielle : 1 bureau égal 1 urne !

Monsieur le Président : la remarque de Monsieur Fabre est juste. On ne peut pas incriminer le maire. C'est une affaire qui est perturbante !

Monsieur LECOURT souligne que deux questions se posaient devant la section : celle du cumul des irrégularités et celle des conséquences de ce cumul sur l'issue du scrutin. Le cumul d'irrégularités est incontestable. Que cela ait existé depuis 1962 ne peut couvrir les irrégularités.

Le contrôle des opérations électorales n'était pas possible dans de telles conditions. La seule question est donc de savoir si ces irrégularités ont pu avoir une influence sur les résultats.

Si l'écart des voix était grand, on pourrait répondre que non.

Est-ce que nous pouvons dire qu'il n'y a pas eu d'influence en l'espèce ?

Il est incontestable que trois urnes variablement surveillées pouvaient permettre des abus. Notre section a pensé à l'unanimité que les conditions de vote et du dépouillement étaient douteuses.

Monsieur FABRE : on peut s'attarder sur cette question qui revêt une extrême importance. Nous serons tenus par ce que nous allons décider. Si nous devons prendre une décision sévère nous devons maintenir cette jurisprudence pour l'avenir.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : il y a quand même une accumulation d'irrégularités alors que le président du bureau de vote est le maire de la commune et le candidat. L'irrégularité majeure consiste dans la présence de trois urnes dans un seul bureau de vote avec donc la présence d'un seul délégué des candidats. En plus il y a eu un avertissement.

Monseieur MAYER : Monsieur LECOURT et Monsieur JOZEAU-MARIGNE insistent sur la série d'irrégularités. Je me souviens d'une séance concernant le découpage "Pasqua" des circonscriptions électorales où nous avons retenu une série d'irrégularités. Monsieur JOZEAU-MARIGNE vous nous aviez dit : "on ne peut additionner". Vous vous en souvenez tous !

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : certainement pas, cela n'a rien à voir. Ici on n'additionne pas Joinville et Charleville.

Monsieur MAYER : une somme de petites choses forme-t-elle un tout ou non ? J'ai sous les yeux un autre projet de Madame le rapporteur (1).

(1) Allusion au projet de rejet qui avait été préparé aussi par Madame le rapporteur, mais qui avait été écarté par la section d'instruction.

Monsieur LECOURT : non le projet retenu par la section est le projet n° 1 que nous avons sous les yeux.

Monsieur le Président : Monsieur le Doyen ?

Monsieur VEDEL : non. Je n'ai rien à ajouter.

Monsieur LATSCHA : il n'y avait que 83 voix à déplacer et les conditions sont quand même très douteuses.

Monsieur le Président : Mon sentiment intime est que l'affaire est délicate. Si nous annulons nous ne pouvons le faire que sur des éléments objectifs. Nous n'avons aucune preuve d'une fraude. Ce qui est au coeur du débat c'est une situation objective que Monsieur Durupt n'a pas créée, mais à laquelle il n'a pas remédié. Nous ne pouvons donc être sûrs de la sincérité du scrutin. Il y a lieu d'attacher, dans ces conditions, une extrême importance à la motivation de notre décision. Elle sera utilisée dans la campagne électorale qui va suivre l'annulation.

Si nous entrons dans cette voix, il faut bien mesurer que nous allons vers plusieurs annulations. Je tenais à le dire. Je demanderai donc que l'on pèse les motifs en les objectivant sur une prochaine campagne. Nous durcissons notre contrôle, n'est-ce pas Monsieur PAOLI ?

Monsieur PAOLI : on peut trouver un ou deux précédents outre-mer ou en corse Monsieur le Président.

Monsieur le Président : nous franchissons un pas en avant.

Monsieur LECOURT : le scrutin n'a pas retenu la preuve de la fraude, les précautions que vous avez demandées se trouvent dans le projet. Il peut y avoir un doute, nous ne disons pas autre chose et l'écart des voix est faible.

Monsieur le Président : à ce stade, il faut choisir soit de se prononcer sur le fond pour ou contre l'annulation soit de commencer par la rédaction elle-même pour l'amender dans un sens qui permette d'obtenir l'accord du plus grand nombre.

Monsieur MAYER : si on amende, c'est qu'on accepte. Il vaudrait mieux d'abord un vote sur le principe. Le projet repose sur une suspicion. Nous n'avons aucune preuve qu'il y a fraude !

Monsieur le Président : je suis convaincu que nous aboutirions à resserrer notre contrôle si nous annulons. Moi je préfère amender le texte. Si il est bon on l'adopte. Sinon on regarde.

Monsieur MAYER : moi je préférerais voter sur le principe d'abord, cela me paraît plus logique.

Monsieur FABRE : les amendements passent toujours avant!

.../...



Monsieur JOZEAU-MARIGNE : n'y a-t-il pas de précédent ? Il y a des décisions où en présence d'une suspicion, on annule.

Monsieur le Président : bon j'ai une motion d'ordre. Votons nous sur le fond ou sur le projet tel que présenté avec des amendements ?

Monsieur FABRE : examinons la proposition de la section d'abord.

Monsieur LATSCHA : je suis d'accord avec Monsieur FABRE.

Monsieur VEDEL : moi aussi.

Monsieur le Président : je procède moi-même à la lecture. (Considérants n° 1 et n° 2). Il y a une mise en accusation de Monsieur Durupt alors qu'il n'est pas l'inventeur de la formule. Je propose donc de supprimer la partie de la phrase qui précise que le bureau de vote était placé sous la présidence du maire, candidat par ailleurs.

Monsieur MAYER : c'est un effet équivoque.

Monsieur LATSCHA : Monsieur Durupt est maire de Tomblaine depuis quand ?

Monsieur le Secrétaire général : en tout cas depuis de 1983.

Monsieur VEDEL : je ne saisis pas le sens de notre débat. Il faudrait indiquer aussi qu'il y avait en des observations.

Monsieur le Président : page 3 du projet en haut, concernant les conditions du dépouillement prévues par l'article L. 65 du code électoral, ça n'est jamais effectué comme il est indiqué.

Monsieur FABRE : c'est exact.

Monsieur MAYER : on ne procède généralement pas comme il est dit dans l'article.

Monsieur le Président : sur le dépouillement, là aussi Monsieur FABRE vous dites que cela se fait toujours ?

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : ah non, les choses sont différentes car les enveloppes concernent la même urnes, les enveloppes sont tirées de la même urne.

Monsieur MAYER : qu'elle certitude avons-nous que le dépouillement ne s'est pas effectué urne après urne. Si c'est l'une après l'autre, c'est régulier.

Monsieur le Président propose de raccourcir le considérant relatif à l'article L. 65 du code électoral en se bornant à souligner que les dispositions de cet article relative au dépouillement n'ont pas été respectées.

Le quatrième considérant est aussi modifié dans sa formulation.

Le projet remanié est lu entièrement.

.../...

Monsieur MAYER : j'ai une explication de vote à donner. Il y a une suspicion envers Monsieur Durupt, mais le doute doit lui bénéficier. Nous n'avons la preuve d'aucune fraude. Pouvons-nous dans ces conditions prendre une décision aussi grave politiquement et moralement ? On risque de montrer devant l'opinion publique Monsieur Durupt comme le fraudeur. On pourra en suite utiliser la décision contre Monsieur Durupt lors de la prochaine campagne électorale et une partie des électeurs ne votera pas pour lui de ce fait.

Monsieur le Secrétaire général fait remarquer que le projet de décision ne retient pas la fraude mais le fait que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la sincérité du scrutin.

Monsieur MAYER : justement dans ce cas, nous devrions, au contraire, nous abstenir.

Monsieur le Président : ce que dit Monsieur MAYER est fondé. Il y a une accumulation de circonstances qui laisse penser que les irrégularités couvrent une volonté de fraude, mais nous n'en avons, il est vrai, pas la preuve. Il faut bien mesurer le pas que nous allons franchir.

Le Conseil passe alors au vote.

Pour la décision remaniée de la section : 5 voix (MM. LECOURT, JOZEAU-MARIGNE, VEDEL, LATSCHA et JOXE), 2 voix contre (MM. FABRE et MAYER), 1 abstention : Monsieur le Président.

Monsieur le Président : sur les affaires concernant l'article L. 134 du code électoral, j'aimerais que l'on entende le rapporteur tout en ajournant la décision (1).

Monsieur le Secrétaire général souligne les inconvénients d'un retard de l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. Le nombre des élections contestées est élevé et il y a une forte inquiétude de la part des parlementaires qui attendent les décisions du Conseil constitutionnel.

Monsieur le Président : il est 17 h 10, combien de temps faut-il compter encore pour épuiser l'ordre du jour, compte tenu de l'ajournement des affaires de la Seine-Saint-Denis ?

Monsieur le Secrétaire général : il reste deux rapporteurs à entendre, Monsieur de Castelbajac et Monsieur Stirn et il faut compter environ quarante minutes par rapporteur.

Monsieur de Castelbajac est introduit dans la salle des séances et présente son rapport sur la requête n° 88-1044 concernant la contestation de l'élection de Monsieur Cozan dans la 6ème circonscription du Finistère.

(1) Référence aux requêtes n° 88-1063.1067 et 88-1113 inscrites à l'ordre du jour de la séance au rapport de Monsieur Bruno Martin-Laprade.

.../...

Monsieur le rapporteur rappelle que dans cette circonscription, Monsieur Cozan a obtenu au second tour 32 461 voix contre 32 188 voix à son adversaire Monsieur Boyer. Il précise que la requête présentée par Monsieur Cam (candidat au premier tour) n'est pas vraiment dirigée contre les opérations électorales qui ont abouti à la proclamation de Monsieur Cozan comme député, mais qu'elle se borne à faire état d'irrégularités qui auraient affecté le déroulement de la campagne électorale et du premier tour de scrutin et qui auraient eu pour conséquence de le priver des quinze suffrages supplémentaires qui lui auraient été nécessaires pour obtenir le droit au remboursement de ses dépenses de propagande électorale sur le fondement de l'article L. 167, alinéa 2, du code électoral.

Monsieur le rapporteur demande au Conseil d'adopter le projet de décision de la section d'instruction(1) qui a jugé irrecevable cette requête qui ne conteste pas l'élection de Monsieur Cozan.

Monsieur le rapporteur lit le projet de décision qui est adopté.

Il présente ensuite son rapport sur la requête n° 88-1056 présentée par Monsieur André Ledran contre l'élection de Monsieur Francis Saint-Ellier dans la première circonscription du Calvados.

Monsieur Saint-Ellier candidat de l'URC a été élu au deuxième tour avec 21 617 voix devant Monsieur Ledran, le requérant, candidat du PS qui a obtenu 21 145 voix.

Monsieur Ledran conteste dans sa requête initiale les conditions d'affichage pour le second tour, il invoque par la suite un autre grief qui présenté après l'expiration du délai de 10 jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 est irrecevable.

Le premier grief consiste à dénoncer une manoeuvre de la mairie de Caen qui aurait laissé en place, pendant les journées des 8 et 9 juin à côté des panneaux électoraux de son concurrent, non pas ses propres panneaux, mais ceux de Madame Tillard, candidate qui s'était présentée au premier tour sous l'étiquette du parti communiste. Il pense que cette manoeuvre a induit en erreur les électeurs qui ont cru qu'il n'y avait plus au second tour comme candidats que Monsieur Saint-Ellier et Madame Tillard.

(1) Devant la section d'instruction la délimitation des compétences respectives du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat en ce qui concerne le remboursement des frais de propagande fut longuement abordée. Monsieur le secrétaire général fait valoir qu'un candidat ne pouvait en pratique demander au juge de l'élection le remboursement de ses frais de propagande qu'à travers la contestation de l'élection. Il a invoqué sur ce point les décisions du Conseil du 17 juin 1988 concernant les opérations dans les 1ère et 2ème circonscriptions de l'Oise. Pour le surplus, il semble que le juge administratif devrait se reconnaître compétent dans le dernier état de sa jurisprudence (CE 17 octobre 1986, élections cantonales de Lille Sud-Ouest. Monsieur Vedel a estimé au contraire que la compétence du Conseil constitutionnel devait être admise alors que le réclamant conteste l'élection et demande en outre que le décompte de ses suffrages soit majoré.

.../...

Si les services de la mairie de Caen ont contrevenu aux dispositions de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 17 mai 1988 précisant que chaque candidat devait utiliser au second tour les panneaux qui lui avaient été attribués au premier tour, cela ne saurait en l'espèce conduire à l'annulation demandée.

Il résulte en effet de l'instruction que les panneaux des deux candidats ont été accolés pour des questions de commodité sans que puisse se produire une confusion en ce qui concerne les candidats qui restaient présents au second tour. Les électeurs ont d'ailleurs disposé d'autres moyens d'information qui permettaient de connaître les candidats qui restaient en compétition.

Votre section a considéré, dans ces conditions que la requête de Monsieur Ledran devait être rejetée.

Monsieur le Président : Messieurs ? Cela ne paraît pas souffrir beaucoup de difficultés.

Le projet de décision est lu et adopté.

Monsieur le rapporteur poursuit avec son rapport sur la requête n° 88-1068 présentée par Monsieur Alain Jacquot contre l'élection de Monsieur Serge Beltrame dans la quatrième circonscription des Vosges.

Monsieur Beltrame (PS) a été élu au second tour de scrutin avec 25 653 contre 25 309 voix à son adversaire (URC), Monsieur Jacquot.

Le requérant invoque deux griefs : l'un tiré de la prise de position d'un hebdomadaire départemental, l'autre tiré de l'apposition irrégulière d'affiches hostiles.

Aucun de ces deux moyens ne peut être retenu. La prise de position de la presse en faveur d'un candidat rejoint tout simplement la liberté de la presse. Quant à l'apposition d'affiches qui lui étaient hostiles en l'accusant d'avoir contribué à une augmentation abusive des impôts locaux, il n'apparaît pas, compte tenu de l'absence de précisions apportées à l'appui du grief, qu'elle ait pu avoir une influence de nature à fausser le résultat du scrutin.

Monsieur le rapporteur propose dans ces conditions le rejet de la requête, solution retenue par la section d'instruction.

Le projet de décision est lu.

Monsieur FABRE : la citation des passages de l'hebdomadaire n'ajoute rien. Je proposerais de supprimer la citation.

Monsieur VEDEL : le requérant exagère, il faut supprimer la mention "de façon infamante et mensongère".

Monsieur le Président : est-ce que ce sont les adjectifs utilisés par le requérant ?

Monsieur le rapporteur : oui.

.../...

Monsieur le Président : alors il faut mettre ces qualificatifs entre guillemets pour lui en laisser la paternité.

Le projet de décision est modifié dans ce sens. Le second considérant est modifié par la suppression de la qualification de la liberté reconnue à la presse.

Monsieur le rapporteur présente ensuite son rapport sur la requête n° 88-1077 présentée par Madame Gisèle Stievenard contre l'élection de Monsieur Toubon dans la deuxième circonscription de Paris.

Monsieur Toubon candidat de l'URC a été élu au second tour avec 21 640 voix devant Madame Stievenard candidate PS qui a recueilli 20 991 voix.

La requérante invoque trois griefs tirés de ce qu'aucun bureau de vote de la circonscription ne détenait la copie certifiée conforme des volets de procuration en annexe à la liste d'émargement, de ce que son représentant s'est heurté au second tour à de grandes difficultés pour se faire communiquer le contenu des volets de procuration par le maire du 13ème arrondissement, de ce qu'aucune indication du nombre de suffrages exprimés au moyen d'un vote par procuration ne figurait sur le procès-verbal du bureau centralisateur.

Ces moyens peuvent être facilement écartés.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose qu'une copie des volets de procuration soit jointe à la liste d'émargement utilisée dans chaque bureau de vote. Rien ne prouve au dossier que la mairie se serait opposée à la consultation des volets de procuration. Enfin, la mention des votes émis par procuration figure dans les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote, dont tout électeur peut obtenir communication jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection.

La section d'instruction a, dans ces conditions, proposé le rejet de la requête.

Monsieur MAYER : le maire du 13ème arrondissement, c'est Monsieur Toubon. Il est à la fois le maire et celui qui refuse de procurer des volets de procuration. Cela me rappelle quelque chose !

Monsieur VEDEL : ne faisons pas d'amalgame !

Monsieur le rapporteur souligne que le Ministre de l'intérieur indique lui-même dans son rapport que Madame Stievenard n'apporte aucune preuve de son affirmation.

Monsieur le Président : c'est très clair.

Le projet est lu et adopté avec une modification du deuxième considérant. La formule "la requérante aurait rencontré de grandes difficultés pour se faire communiquer..." remplace "le maire du 13ème arrondissement se serait opposé à la consultation en mairie...".

.../...

Monsieur le rapporteur présente enfin son rapport sur les requêtes n°s 88-1102 et 88-1107 présentées par Messieurs Gabriel Domenech et Maurice Toga contre l'élection de Madame Janine Ecochard dans la cinquième circonscription des Bouches-du-Rhône.

Madame Janine Ecochard a été élue au deuxième tour avec 19 360 voix devant Monsieur Domenech candidat du Front national qui a obtenu 18 315 voix. Monsieur Toga candidat de l'URC au premier tour s'est retiré au second bien qu'ayant obtenu un nombre de voix suffisant pour se maintenir.

Le grief essentiel invoqué par Monsieur Toga est tiré de la campagne électorale de Monsieur Santoni candidat RPR dissident qui avait obtenu 1 170 voix au premier tour de scrutin.

Monsieur Toga fait valoir que ce candidat, bien qu'exclu du RPR le 19 mai 1988 a utilisé dans sa campagne le sigle et le logotype de ce mouvement, après même une ordonnance en référé du président du tribunal de grande instance de Marseille le lui interdisant. En outre Monsieur Santoni aurait utilisé dans son affichage les couleurs tricolores et aurait pratiqué de manière intensive un affichage en dehors des panneaux officiels.

Mais la confusion invoquée par Monsieur Toga ne saurait être retenue. Les irrégularités invoquées concernant une situation locale conflictuelle bien connue des électeurs de la circonscription. Elles n'ont pu avoir pour effet de modifier l'ordre de préférence exprimé par les électeurs au premier tour entre Monsieur Toga et Monsieur Domenech.

Les autres griefs invoqués par Monsieur Toga qui concernent diverses irrégularités relatives aux votes par procuration, à la tenue des listes électorales, à la non convocation de son mandataire à la commission de propagande, à la date de clôture de la campagne électorale, à la présidence des bureaux de vote et au décompte des bulletins blancs et nuls ne sont pas assortis de précision de nature à en démontrer le bien-fondé.

Comme l'a pensé votre section, la requête de Monsieur Toga ne peut donc qu'être rejetée. Il en va de même, et plus facilement encore, pour la requête de Monsieur Domenech.

Pour le grief tiré de la différence du nombre des suffrages recueillis par les candidats à chacun des deux tours, la variation du nombre de suffrages recueillis par Madame Ecochard et par Monsieur Domenech entre les deux tours de scrutin ne saurait prouver, à elle seule, l'existence d'irrégularités ou de fraudes. Le grief concernant la liste électorale ne relève pas de notre compétence à défaut d'établir que les irrégularités alléguées ont constitué des manoeuvres.

Enfin, d'autres griefs sont tout juste esquissés sans aucun commencement de preuve. Il concernent le choix des présidents de bureau de vote et la tenue des listes d'émargement.

.../...

Le projet est lu et adopté avec quatre modifications de rédaction.

Monsieur Bernard Stirn est introduit dans la salle des séances à 18 heures.

Monsieur le Président : allons-y Monsieur Stirn à vous !

Monsieur Stirn présente d'abord son rapport sur la requête n° 88-1072 concernant la deuxième circonscription de la Martinique.

Monsieur Pierre Petit, candidat RPR conteste l'élection au second tour de scrutin de Monsieur Claude Lise candidat du parti progressiste martiniquais.

Monsieur Petit a obtenu au second tour 12 550 voix contre 12 815 voix à Monsieur Lise, donc une différence de 265 voix.

Le requérant invoque un incident survenu entre les colleurs d'affiches la nuit du vendredi au samedi précédant le deuxième tour.

A la suite de ces incidents un tract a été diffusé où l'on pouvait lire "Pierre Petit remplace le bulletin de vote par le fusil de chasse".

Le requérant invoque aussi des abus de propagande le jour du scrutin et la non vérification des cartes d'identité. L'abus de propagande consiste dans la distribution de bulletins de vote dans les voitures en stationnement.

Monsieur Lise invoque des abus en sens inverse, il fait remarquer que le tract en question n'a pas reçu une large diffusion et qu'il n'a pas eu d'écho dans la presse.

Vous ne pouvez guère faire droit à cette requête, comme l'a pensé notre section d'instruction.

Le Conseil constitutionnel a déjà eu à tirer les conséquences des violences survenues au cours de la campagne électorale.

Il a jugé que la rixe survenue à l'occasion de l'apposition d'affiches électorales n'avait pas d'influence sur la régularité de l'élection : CC., Seine 55ème circ., 5 février 1963, p. 110 ; que des violences sur certains colleurs d'affiches ne constituaient pas une atteinte à la liberté de la consultation électorale : Paris 11ème circ., 21 juin 1967, p. 120 ; de même pour des bandes de propagandistes armés : 14 novembre 1968, Goudeloupe 1ère circ., p. 130 ; et même pour des faits et violences graves et répréhensibles qui avaient causé la mort d'un homme lors d'une réunion : Martinique 2ème circ., 12 juillet 1978, p. 198 ; de même des incidents graves et répréhensibles constitués par des troubles et des actes de violence répétés au cours de la campagne ont été jugés sans influence pour la décision : AN, Guadeloupe 1ère circ., du 8 juillet 1986, p. 105.

.../...

Si vous pouvez marquer notre réprobation de la violence vous ne pouvez que rejeter la requête.

Le projet de décision est lu et adopté.

Monsieur STIRN présente ensuite son rapport sur la requête n° 88-1081 de Monsieur Michel Hannoun dirigée contre l'élection de Monsieur Yves Pillet dans la neuvième circonscription de l'Isère.

Les résultats du premier tour ont été les suivants :

Inscrits : 67 831  
 Votants : 44 719  
 Suffrages exprimés : 43 963  
 Bulletins nuls : 756

M. Hannoun (URC) : 17 808  
 M. Veyret (PCF) : 7 007  
 M. Petit (FN) : 4 628  
 M. Pillet (PS) : 14 515  
 M. Tronquoy (DVD) : 5

Les résultats du second tour furent les suivants :

Inscrits : 67 833  
 Votants : 49 694  
 Suffrages exprimés : 48 234

Monsieur Hannoun : 23 816 voix  
 Monsieur Petit : 24 418 voix

Deux griefs sont invoqués par le requérant.

L'un concerne les appels téléphoniques par des personnes se présentant comme appartenant au comité de soutien de Monsieur Hannoun.

L'autre concerne la diffusion d'un tract intitulé "peut-on voter Hannoun ?" en soutenant que Monsieur Hannoun refuse la préférence nationale et préconise même la préférence étrangère.

Plainte a été déposée sur les deux points auprès du procureur de la République de Grenoble et le Conseil constitutionnel a été saisi. Quelle est l'ampleur de l'abus de propagande ?

Elle est faible pour les appels téléphoniques, assez importante et efficace pour le tract. (5 cantons sont concernés sur les 6, le dernier étant le moins peuplé ; les tracts étant déposés dans les boîtes à lettre ou sur le pare-brise des voitures).

Cette distribution a eu lieu du vendredi 10 au dimanche 12 juin au mépris des dispositions de l'article L. 49 du code électoral qui précisent qu'il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.

.../...



En ce qui concerne le contenu et la nature du tract, on peut faire valoir que le tract comporte des imputations fausses présentées de façon calomnieuse avec une connotation raciste. Mais l'on doit faire remarquer que les éléments étaient déjà présents dans la campagne électorales. Monsieur Pillet a affirmé solennellement être étranger au tract (Mémoire du 18 août 1988) et le tract n'invitait pas à voter pour Monsieur Pillet.

Les répercussions exactes d'un tel tract sont difficiles à apprécier.

Il est ainsi difficile de tirer grande conséquence du passage des nuls 756 à 1 460 alors que les votants sont passés de 44 719 à 49 694 et que le Front national avait obtenu 4 628 voix au premier tour.

Malgré tout, pour annuler il faut : soit une distribution massive de tracts appelant à voter pour le candidat proclamé élu (CC., 6 juin 1978, Seine-Saint-Denis 9ème circ., p. 128), soit des tracts contenant des arguments de nature à discréditer un candidat qui n'a pas pu y répondre (CC., 14 juin 1978, Gers 2ème circ. p. 141), soit des manoeuvres de dernière heure créant une confusion dans l'esprit des électeurs (21 et 28 juin 1978, Pas de Calais 4ème circ., p. 171), soit un tract contenant des éléments nouveaux de polémique (28 juin 1978, Meurthe-et-Moselle 1ère circ., p. 184).

Au contraire, il n'y a pas d'annulation :

- lorsque le tract incriminé ne fait que prolonger une polémique déjà engagée : Dordogne 3ème circ., 21 novembre 1968, P. 137 ; Eure 3ème circ., 12 juillet 1978, p. 208 ; Vaucluse 2ème circ., 17 mai 1978, p. 81 ;

- lorsque le candidat élu n'a pas de responsabilité dans la diffusion d'un tract dont le contenu a repris des arguments déjà utilisés au cours de la campagne : Alpes-Maritimes 5ème circ., 11 octobre 1969, p. 75 ; Réunion 3ème circ., 11 octobre 1973, p. 157 ; Meurthe-et-Moselle 3ème circ., 1er octobre 1981, p. 183 ; Bouches-du-Rhône 1ère circ., 1er octobre 1981, p. 163 ;

- lorsque les faits regrettables n'ont pu changer le sens de la consultation électorale : Somme 1ère circ., 22 janvier 1963, p. 75 ; Alpes-Maritimes 4ème circ., 17 octobre 1968, p. 85 ; Nord 6ème circ., 29 janvier 1963, p. 88.

Deux exemples typiques pour conclure :

1° Paris 2ème, 3 décembre 1981 : annulation de l'élection de Monsieur Dabezies du fait de la distribution d'un tract calomnieux envers Monsieur Dominati le samedi. Mais l'écart était de 56 voix ;

2° Yvelines, 8 avril 1986 : une "manoeuvre de propagande particulièrement condamnable" reste sans incidence.

En l'espèce nous sommes plus près de la seconde espèce que de la première et c'est pourquoi, votre section, après une mesure d'instruction qui nous a permis de constater que les tracts litigieux n'avaient pas servi de bulletins de vote et n'expliquaient donc pas l'augmentation des bulletins nuls, a proposé le rejet de la requête.

Monsieur le Président : Messieurs ?

Monsieur FABRE : c'est n'est pas un oui mais, c'est un non hélas !

Monsieur VEDEL : le parallèle avec l'élection de Monsieur Dabezies ne peut pas être mené. Ce n'était pas la même chose. Il serait anormal que le député élu qui n'y est pour rien soit sanctionné.

Monsieur le Président : il faut souligner dans les motifs que nous condamnons fermement le procédé.

Le projet de décision est lu et adopté.

Monsieur STIRN présente ensuite son rapport sur les requêtes n° 88-1082 et 88-1117 concernant l'élection de Monsieur Robert Montdargent dans la cinquième circonscription du Val d'Oise.

Monsieur le rapporteur souligne que les affaires posent une question de droit importante relative au contrôle de la conformité de la loi au traité dans le cadre du contentieux électoral.

Vous pourrez joindre les requêtes.

La contestation de l'élection à partir de la fausse application de l'article L. 162 du code électoral doit être rejetée. Je n'insiste pas sur ce point que vous avez déjà tranché. La loi permet effectivement la présence d'un seul candidat au second tour.

Les quelques griefs relatifs à la propagande ne sont pas pertinents compte tenu de l'écart des voix.

Les requêtes ne mériteraient donc qu'un bref commentaire si n'était pas invoqué dans l'une d'elle, celle de Monsieur Bischoff, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L. 162 sont contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, plus précisément à l'un de ses protocoles additionnels (n° 1, art. 3). On aurait pu hésiter sur la recevabilité du moyen qui pouvait paraître insuffisamment développé dans une requête introductive très sommaire. Mais cela serait trop sévère. on doit admettre que le moyen a bien été soulevé dans le délai et précisé par la suite.

L'article 3 du protocole additionnel n° 1 stipule : "les hautes parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif".

.../...

Il n'y a pas de problème de recevabilité, ni de problème de fond, l'article L. 162 est manifestement conforme à la disposition du protocole additionnel.

La question est de savoir si le juge de l'élection doit accepter d'analyser un tel moyen.

Le cadre juridique est déjà bien tracé : il n'y a pas d'exception d'inconstitutionnalité en matière électorale. La règle a été affirmée dès le 5 mai 1959. Vous l'avez sanctionnée encore le 1er avril 1986, p. 33. La jurisprudence du Conseil constitutionnel a précisé par ailleurs que le respect de la supériorité du traité sur la loi posée par l'article 55 de la Constitution n'est pas une question de constitutionnalité. Principe posé par votre décision du 15 janvier 1975, rec. p. 19 et confirmé par celle du 18 janvier 1978, p. 21. Enfin dans votre décision du 3 septembre 1986 concernant la loi relative aux conditions d'entrée et du séjour des étrangers en France (rec. p. 135) vous avez précisé "qu'il appartient aux divers organes de l'Etat de veiller à l'application (des) conventions internationales dans le cadre de leurs compétences respectives".

Faut-il donc retenir la compétence du Conseil constitutionnel ?

Votre section a émis une réponse positive. Elle a pensé que la question du respect des traités par la loi n'est pas une question de constitutionnalité, mais une question de hiérarchie des normes. Cela d'autant que sur le plan pratique la convention européenne des droits de l'homme comporte des risques de débordement très limités.

La position de la section peut cependant conduire à des situations curieuses puisque le juge dira qu'il n'est pas compétent en ce qui concerne la conformité de la loi à la Constitution alors qu'il l'est en ce qui concerne la conformité à la loi aux traités...

Monsieur VEDEL : c'est la logique de Madame Questiaux qui n'est pas une logique pure.

Monsieur STIRN : par ailleurs la loi qui a été déclarée conforme pourra être écartée quelques mois après. Enfin l'annulation dans une circonscription jette nécessairement le discrédit sur l'ensemble des élections. Cet ensemble de raisons m'avait conduit à proposer à la section d'écarter le moyen comme mettant en cause la validité de la loi.

Monsieur le Président : Monsieur STIRN a fait preuve de beaucoup d'indépendance d'esprit en rapportant avec exactitude et précision le point de vue de la section d'instruction.

Monsieur VEDEL : je me permet d'être d'un avis différent de Monsieur le rapporteur. Il me semble que nous "désembrouillons" le problème que l'on a compliqué des conditions d'application de l'article 55 de la Constitution.

On ne peut pas faire l'amalgame de Madame Questiaux. En réalité le juge constitutionnel applique en l'espèce une règle de conflit inscrite dans la Constitution. La confrontation de la loi au traité ne renvoie donc pas au contrôle de constitutionnalité.

.../...

Normalement, nous n'avons pas à intervenir dans les relations loi-traité, sauf dans deux cas. Celui où la loi contredit directement l'article 55 de la Constitution, ce que nous avons sanctionné dans notre décision sur la loi relative au séjour des étrangers (1). L'autre est celui devant lequel nous nous trouvons, où nous appliquons la règle de conflit posée par la Constitution.

Sans rien casser et sans donner de leçon à personne nous développons la logique de la jurisprudence du Conseil constitutionnel créée en 1975.

Monsieur LECOURT : je voudrais ajouter mon grain de sel. J'étais rapporteur dans l'affaire du 3 septembre 1986 qui nous a conduit à préciser qu'il appartient aux divers organes de l'Etat de veiller à l'application des conventions internationales. Nous sommes ici en présence d'un texte à appliquer. Je me rejouis de la solution proposée. Nous contribuons ainsi progressivement à établir un accord entre les juridictions.

Monsieur VEDEL : je tiens à souligner le caractère particulièrement heureux de la formulation retenue par le projet de décision.

Monsieur le Président : Messieurs, la solution contraire aboutirait à un paradoxe inouï. Celui du refus par le Conseil constitutionnel de la confrontation d'un texte de loi avec la convention européenne des droits de l'homme. Notre décision ne passera pas inaperçue.

Monsieur STIRN donne lecture du projet de décision

Monsieur LATSCHA : je reviens sur ma remarque de ce matin au sujet de la requête sur l'élection dans le Val-de-Marne. Elle concerne le considérant qui écarte l'exception d'inconstitutionnalité de la loi. Il me semble que la rédaction antérieure moins précise était meilleure. La nouvelle rédaction proposée est trop rigoureuse en mentionnant précisément l'article 61 de la Constitution.

Monsieur VEDEL : les mêmes considérations très justes me conduisent à des conclusions contraires.

L'ancienne rédaction ne veut rien dire. Il faut être cohérent et souligner que le contrôle de constitutionnalité est enfermé dans les conditions posées par l'article 61 de la Constitution. Nous rendons ainsi hommage à un fait évident : la légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel résulte de ce qu'il est maître ni de sa compétence, ni de ses sources. Je ferais sur ce point une critique à Monsieur Luchaire qui défend le gouvernement des juges. Le gouvernement des juges commence quand le juge constitutionnel affirme être maître des sources du droit qu'il applique.

(1) Décision n° 86-216 DC du 3 septembre 1986, p. 135

L'article 61 borne notre compétence, sinon nous détruisons notre propre légitimité. Nous ne pouvons pas feindre d'ignorer cet article, en plus c'est l'occasion de le rappeler en parallèle avec notre position sur les relations entre la loi et le traité où nous appliquons l'article 55.

La décision elle-même est ainsi parfaitement équilibrée. La doctrine soulignera que nous écartons le contrôle de constitutionnalité en raison des dispositions de l'article 61 de la Constitution, nous sommes en revanche chez nous quand nous préférons le traité à la loi.

Monsieur LATSCHA : je me rallie. Il y a un rééquilibrage.

Monsieur le Président : ce n'est pas nous qui avons rédigé la Constitution.

Le projet de la section d'instruction est adopté sans modification à l'unanimité.

Monsieur le Président : nous avons deux possibilités :

- soit nous écoutons Monsieur Martin-Laprade pour les affaires n°s 88-1063/1067 et 88-1113 ;

- soit nous lui demandons de nous laisser son rapport que nous ferons dactylographier et distribuer aux membres.

La seconde solution est adoptée après que Monsieur Martin-Laprade ait été introduit dans la salle des séances.

Il est prévu que le Conseil constitutionnel se réunira le 7 novembre à 10 heures du matin pour statuer sur les deux requêtes relatives à l'application de l'article L.O. 134 du code électoral.

La séance est levée à 19 heures.

.../...